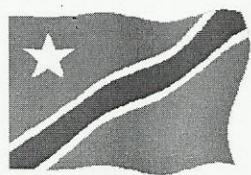


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DU BUDGET



Le Vice-Premier Ministre

CIRCULAIRE N°002/VPM/MIN.BUDGET/2014 DU 19/06/2014
CONTENANT

LES INSTRUCTIONS RELATIVES
A L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES
DE L'EXERCICE 2015

Kinshasa, Juin 2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION	-
I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL.....	2
1.1. Lettre d'orientation budgétaire 2015.....	2
1.2. Stratégie budgétaire 2015-2017.....	2
1.3. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires au niveau des services.....	3
1.4. Respect du calendrier budgétaire	4
1.5. Respect de la nomenclature budgétaire des recettes et des dépenses	5
1.6. Respect des principes budgétaires.....	7
1.7. Respect du cadre macroéconomique.....	8
1.8. Conférences budgétaires.....	9
1.9. Examen de l'avant-projet de loi de finances à l'ECOFIRE et en Conseil des Ministres	11
1.10. Examen du projet de loi de finances au Parlement.....	11
1.11. Promulgation de la loi de finances	12
1.12. Communication budgétaire aux institutions, ministères et services publics.....	13
1.13. Intégration et consolidation des budgets	14
II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS	15
2.1. Méthode d'évaluation.....	15
2.2. Recettes des Douanes et Accises	16
2.3. Recettes des Impôts.....	17
2.4. Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation.....	19
2.5. Recettes des pétroliers producteurs.....	21
2.6. Recettes extérieures	22
2.7. Recettes exceptionnelles.....	23
2.8. Recettes des Budgets annexes	24
2.9. Recettes des Comptes spéciaux	24
III. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPENSES	26
3.1. Méthode de projection	26
3.2. Titre I : Dette publique en capital.....	26
3.2.1. Dette intérieure.....	26

3.2.2. Dette extérieure	27
3.3. Titre II : Frais financiers.....	27
3.4. Titre III : Dépenses de Personnel.....	28
3.5. Titre IV : Biens et matériels.....	34
3.6. Titre V : Dépenses de prestations.....	35
3.7. Titre VI : Transferts et Interventions de l'État....	Erreur ! Signet non défini.
3.8. Titre VII : Equipements.....	41
3.9. Titre VIII : Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière	41
IV. DIRECTIVES PARTICULIERES	44
4.1. Charges communes.....	44
4.2. Dépenses des Budgets annexes.....	45
4.3. Dépenses des Comptes spéciaux.....	46
4.4. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.....	46
4.5 Directives concernant les Services déconcentrés	49
CONCLUSION.....	50



LISTE DES ACRONYMES

BCC	: Banque Centrale du Congo
CAF	: Confédération Africaine de Football
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDI	: Centre des Impôts
CDMT	: Cadre des dépenses à moyen terme
CDSMT	: Cadre des dépenses sectoriel à moyen terme
CENI	: Commission Électorale Nationale Indépendante
CPCM	: Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique
CSPP	: Cellule de suivi de Programmes et Projets
C2D	: Contrat de désendettement et de développement
DPSB	: Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGE	: Direction de Grandes Entreprises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGDP	: Direction Générale de la Dette Publique
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DIG-CC	: Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés
DSCR	: Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
DOB	: Débat d'orientation Budgétaire
DTO	: Direction du Trésor et de l'Ordonnancement
ECOFIRE	: Commission économique, financière et de reconstruction
EPSP	: Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
ESB	: État de Suivi Budgétaire
ESU	: Enseignement Supérieur et Universitaire
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FC	: Franc Congolais
FECOFA	: Fédération Congolaise de Football Association
FIBA	: Fédération Internationale de Basketball
FIFA	: Fédération Internationale de Football
FMI	: Fonds Monétaire International
FONER	: Fonds National d'Entretien Routier
GAR	: Gestion axée sur les résultats
IADM	: Initiative pour l'Allègement de la Dette Multilatérale
ICA	: Impôt sur le Chiffre d'Affaires

INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
LOB	: Lettre d'orientation budgétaire
LOFIP	: Loi relative aux finances publiques
MONUSCO	: Mission d'observation des nations unies au Congo
NIF	: Nouvel Identifiant Fiscal
ONG	: Organisation non gouvernementale
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OEBK	: Organisation pour l'Equipeement Banana-Kinshasa
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAP	: Plan d'Actions Prioritaires
PBAG	: Programmation Budgétaire des Actions du Gouvernement
PEFA	: Public Expenditure and Financial Accountability (<i>Dépenses Publiques et Comptabilité Financière</i>)
PGAI	: Platte Forme de Gestion de l'Aide et de l'Investissement
PMFF	: Prix moyen frontière fiscal
PMFC	: Prix moyen frontière commercial
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PAP	: Programme d'Actions Prioritaires
PIB	: Produit Intérieur Brut
PPTTE	: Pays Pauvres Très Endettés
RGCP	: Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RVA	: Régie des Voies Aériennes
SOFIDE	: Société de Financement pour le Développement
SONAS	: Société Nationale d'Assurance
TDR	: Termes de Référence
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée



INTRODUCTION

La présente circulaire contient les instructions relatives à l'élaboration de la loi de finances de l'exercice 2015.

Elle décrit les grandes lignes de la politique budgétaire du Gouvernement pour l'année en perspective en conformité avec les axes prioritaires du Programme d'Action du Gouvernement et les politiques publiques y inscrites.

Elaboré en tenant compte du contexte de la décentralisation, la Circulaire donne des orientations nécessaires quant au respect des étapes et délais buttoirs inscrits dans le calendrier budgétaire de l'exercice 2015 communiqué aux gestionnaires des crédits depuis février 2014, afin de permettre le dépôt en temps utile des projets de loi de finances, d'édits et de décisions budgétaires auprès des organes délibérants.

Outre l'introduction et la conclusion, la présente circulaire comprend quatre points essentiels, à savoir :

- les directives d'ordre général ;
- les directives relatives aux voies et moyens ;
- les directives spécifiques aux dépenses ;
- les directives particulières. 

I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL

Elles vont s'appesantir sur la lettre d'orientation budgétaire, la stratégie budgétaire, l'élaboration et approbation des prévisions budgétaires, le respect du calendrier budgétaire, la nomenclature des recettes et des dépenses, des principes budgétaires et du cadre macroéconomique. Elles porteront également sur les étapes d'examen et d'approbation du budget, à savoir les conférences budgétaires, l'ECOFIRE, le Conseil des Ministres et le Parlement avant de clôturer par la promulgation de la loi de finances, la mécanisation, la communication budgétaire, l'intégration et la consolidation des budgets.

1.1. Lettre d'orientation budgétaire 2015

La lettre d'orientation budgétaire est axée sur l'analyse des évolutions socio-économiques récentes observées au plan national, régional et international. Elle intègre le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) ou la PBAG qui retrace les projections des ressources (pouvoir central et provinces) auxquelles le pays pourrait s'attendre à l'horizon des trois années à venir, afin de cibler les projections de dépenses dans les proportions réalisables.

La LOB donne les orientations relatives à l'élaboration du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, conformément aux dispositions des articles 13, 76 et 174 de la Loi relative aux Finances Publiques et intègre les recommandations issues du débat d'orientation budgétaire. Sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions, cette lettre est adoptée en Conseil des ministres, signée par le Premier Ministre et transmise aux gestionnaires des crédits et aux gouverneurs de provinces.

1.2. Stratégie budgétaire 2015-2017

Les intervenants dans le processus d'élaboration du Budget doivent se référer, dans l'élaboration de leurs prévisions aux objectifs macroéconomiques, aux politiques publiques ainsi qu'à la trajectoire des recettes et des dépenses contenus dans la PBAG révisée en 2014.

De manière concrète, les cinq ministères prioritaires à savoir la Santé, l'EPSP, l'Agriculture et Développement Rural, les Infrastructures et l'Energie devront cadrer les grandes lignes de leurs politiques pour les trois prochaines années à la trajectoire des dépenses reprise dans la PBAG tout en indiquant les modifications intervenues par rapport à la PBAG initiale 2012-2016.

Pour l'exercice 2015, les services dépensiers devront scrupuleusement se conformer aux plafonds indicatifs qui sont à fixer par le Conseil de Ministres sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions, en mentionnant toute action nouvelle non couverte. Ils devront se rappeler que le PAG auquel est relié la PBAG aligne en dépenses six objectifs majeurs, à savoir : 8

1. Poursuivre et finaliser les réformes institutionnelles en vue de renforcer l'efficacité de l'Etat ;
2. Consolider la stabilité macroéconomique et accélérer la croissance économique et la création d'emplois ;
3. Poursuivre la construction et la modernisation des infrastructures de base ;
4. Améliorer le cadre de vie et les conditions sociales de la population ;
5. Renforcer le capital humain et l'éducation à la citoyenneté ;
6. Renforcer la diplomatie et la coopération au développement.

La PBAG étant le prélude du CBMT, les intervenants dans le processus d'élaboration du Budget présenteront également les tranches annuelles 2015-2017.

Par ailleurs, les recettes constituant, au regard de la législation en vigueur, des minima, les intervenants au processus d'élaboration du Budget devront, dans l'évaluation de leurs recettes, se référer aux planchers indicatifs repris dans la présente circulaire, en mentionnant toute recette additionnelle revenant à l'Etat et ce, en raison du principe de sincérité budgétaire énoncé par la LOFIP. Ils devront également mentionner toutes mesures nouvelles ayant impacté l'évaluation ou l'accroissement des recettes ou susceptibles d'aider l'Etat à atteindre le niveau de son potentiel fiscal.

1.3. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires au niveau des services

Les prévisions budgétaires de l'exercice 2015 au niveau des institutions, ministères et services de l'Etat doivent être cohérentes avec la PBAG révisée, qui elle-même est en harmonie avec le PAG et les politiques sectorielles qui en découlent.

Pour réaliser cette cohérence, il est important que les services se réfèrent aux dispositions de l'article 12 de la LOFIP qui stipule que « la politique budgétaire est définie par le Gouvernement central dans un programme approuvé par l'Assemblée Nationale. Le programme du Gouvernement est mis en œuvre par le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ». Ce qui implique l'ancrage et l'harmonisation des politiques entre les trois niveaux de pouvoir, à savoir le pouvoir central, la province et l'ETD.

En vue de préserver la cohérence et la transparence dans la conduite de la politique sectorielle et asseoir l'unité de commandement, les prévisions des recettes et des dépenses de chaque institution ou ministère doivent être élaborées par **l'unité de gestion budgétaire** instituée en leur sein et composée du Secrétaire Général, du Conseiller financier, du Directeur des études, du Directeur des services généraux, du Sous-gestionnaire des crédits et du Contrôleur budgétaire.



Les prévisions budgétaires doivent être discutées en commission budgétaire interne, approuvées et signées par le gestionnaire des crédits, qui est le responsable de l'institution ou du ministère, avant leur transmission au Ministère du Budget.

Les prévisions des institutions, ministères et services dépendant du **pouvoir central** sont transmises à la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget via le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget. Pour les **services déconcentrés en provinces**, les prévisions sont approuvées par le Gouverneur de province avant leur transmission au pouvoir central, à la DPSB via le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget.

Le budget de la province est élaboré par le gouvernement provincial et approuvé par l'Assemblée provinciale avant sa promulgation par le Gouverneur de Province. En attendant la mise en place des organes délibérants des ETD, les prévisions budgétaires des entités territoriales décentralisées, élaborées par l'exécutif de chaque entité, sont approuvées par le responsable de l'entité et discutées dans la commission budgétaire des ETD ouverte par le Gouverneur de province. Une fois approuvées par la commission provinciale, les prévisions budgétaires de l'ETD doivent, en outre, être approuvées par le Gouverneur de province avant d'être publiées par le maire, le bourgmestre et le chef de secteur ou de chefferie sous forme de décision budgétaire.

Aucune prévision ne sera acceptée ni dépouillée, si elle n'est dûment signée par les autorités compétentes précitées.

La DPSB est appelée à mettre à la disposition de chaque institution, ministère, province et ETD, les documents et maquettes budgétaires utiles, à savoir la nomenclature des recettes et des dépenses, le CBMT ou la PBAG, la lettre d'orientation budgétaire, les états de suivi budgétaire ministériels pour trois ans, des rapports d'exécution des lois de finances antérieures ainsi que de la présente circulaire. Ces documents sont également affichés sur le site web du Ministère du Budget (www.budget.gouv.cd).

1.4. Respect du calendrier budgétaire

En vue de permettre au Gouvernement de la République de déposer au bureau de l'Assemblée Nationale, dans le délai constitutionnel, le projet de loi de finances 2015, les gestionnaires des crédits, les responsables des institutions et ministères, les unités de gestion budgétaire et les commissions budgétaires ministérielles sont tenus au respect strict du calendrier budgétaire de l'exercice 2015 en annexe.

Afin de permettre le respect des délais calendaires jusqu'au 31 décembre de l'année, le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée sont tenus d'élaborer leurs prévisions concomitamment et en étroite collaboration. 

Le projet de loi de finances de l'année est déposé par le Gouvernement au bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 15 septembre pour être voté au plus tard le 15 décembre. Cela implique que les provinces et les ETD y rattachées disposent de 15 jours pour finaliser respectivement leurs édits et décisions budgétaires. En tout état de cause, le vote de la loi de finances, de l'édit budgétaire ou de la décision budgétaire de l'exercice 2015 devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année 2014.

En ce qui concerne les opérations d'intégration et de consolidation, l'ETD vote sa décision budgétaire au plus tard le 20 février, la province vote son édit d'intégration au plus tard le 30 mars, tandis que le pouvoir central effectue la consolidation des budgets au plus tard le 31 mai, date du dépôt de cette Loi au bureau de l'Assemblée Nationale.

Pour permettre aux provinces et aux ETD de produire l'édit budgétaire, la décision budgétaire et l'édit d'intégration budgétaire, il importe que le Ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions communique avec diligence à la province, juste après le vote de la loi de finances, les 40% des recettes à caractère national lui revenant. Il en est de même du Gouverneur de province ou du Ministre provincial du budget envers les ETD.

1.5. Respect de la nomenclature budgétaire des recettes et des dépenses

Les prévisions des recettes doivent être élaborées dans le strict respect des classifications budgétaires contenues dans la nomenclature des recettes en vigueur. En vue d'uniformiser la présentation, il est demandé à la DPSB, lors de la budgétisation, d'ajuster l'imputation et la maquette des recettes à 26 digits.

L'élaboration du budget des voies et moyens de chaque niveau du pouvoir doit tenir compte des actes générateurs insérés dans les Ordonnances-loi ci-après :

- Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et ETD ainsi que leurs modalités de répartition ;
- Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
- Ordonnance-loi n° 13/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Ordonnance-loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13/03/2003 portant réforme des procédures fiscales ;

-
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;
 - Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institutions de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
 - Ordonnance-loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce.

Par ricochet, l'élaboration du budget des recettes notamment au niveau des provinces et des ETD devra tenir compte de la codification des actes générateurs nouveaux ou transférés.

En vue de répondre à la préoccupation sur l'impact des ressources naturelles, les administrations fiscales à savoir la DGI, la DGRAD et la DGDA doivent également regrouper par secteur les prévisions des recettes issues des ressources naturelles (mines, hydrocarbures, environnement et énergie) et par province.

En matière des recettes, les prévisions doivent être présentées par acte générateur, par article et paragraphe, par centre de perception (bureau douanier, ressort fiscal,...) et par service d'assiette ou de mobilisation. Outre les informations ci-dessus, les fiches d'analyse doivent renseigner sur le fait générateur, la base imposable, le taux de l'impôt ou de la taxe, le niveau de l'impôt et de la taxe.

En matière des dépenses, la présentation des prévisions doit également respecter la nomenclature en vigueur. Ainsi, les prévisions doivent être présentées par section, chapitre, titre, article et littéra.

En perspective de la mise en œuvre des budgets programmes, il est recommandé aux secteurs disposant des stratégies, notamment les secteurs prioritaires de présenter leurs prévisions par programme assorti des objectifs et des indicateurs de performance. Quant aux secteurs à lois de programmation et réformes y afférentes, leurs prévisions budgétaires doivent afficher clairement leurs missions et les objectifs assignés par rapport à la mise en œuvre de leur réforme.

La présentation des dépenses devra donc, pour une meilleure centralisation, tenir compte des maquettes et des fiches conçues à cet effet, annexées à la présente circulaire. 8

1.6. Respect des principes budgétaires

La loi relative aux finances publiques, en ses articles 4 à 11, prévoit un certain nombre des principes budgétaires que les intervenants dans le processus budgétaire, en élaboration comme en exécution doivent respecter. A cet effet, l'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2015, tant du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées doit s'effectuer en tenant compte des principes de l'annualité, de l'unité, de l'universalité, de la spécialité, de la légalité des recettes et de dépenses ainsi que de la sincérité.

De manière concrète, les prévisions à élaborer doivent être rattachées à l'exercice budgétaire 2015 et au cadre budgétaire pluriannuel 2015 – 2017. Elles doivent être présentées dans un document unique rassemblant les ressources et les charges, sans contraction ou compensation. Ces prévisions doivent être liées à l'objet pour lequel elles sont prévues.

En sus de ces règles universelles, l'élaboration des prévisions budgétaires doit également tenir compte des règles de gouvernance prônées actuellement dans le cadre des évaluations des Dépenses Publiques et Comptabilité Financière (PEFA) ou de l'Initiative Africaine Concertée sur la Réforme Budgétaire (CABRI). Les intervenants dans l'élaboration du budget insisteront sur toutes les mesures à même de rendre le budget 2015 crédible, sincère, exhaustif, transparent et participatif, c'est-à-dire en fait un budget réaliste à même d'être exécuté comme prévu.

Les prévisions des services doivent donc couvrir tout le champ spatial des Administrations, c'est-à-dire tous les services relevant du pouvoir central, des provinces et des ETD. Elles doivent également couvrir le champ temporel de trois ans à venir (2015 – 2017) pour répondre à l'idée de la pluriannualité annoncée par la LOFIP. Pour besoin de traçabilité, les prévisions 2015 doivent avoir un lien étroit avec la stratégie du secteur telle qu'elle apparaît dans le plan d'actions prioritaires (PAP) du ministère et dans la PBAG.

Les prévisions 2015 doivent traduire les mesures d'encadrement de la politique budgétaire traduites dans la lettre d'orientation du Premier Ministre, en application de l'article 13 de la LOFIP.

Par ailleurs, la programmation budgétaire pluriannuelle 2012 – 2016, ayant été actualisée, et devant se poursuivre, il est demandé aux ministères concernés d'améliorer à travers leurs prévisions initiales cette harmonie entre la politique sectorielle et le budget y afférents. 

Hormis les six secteurs prioritaires à savoir l'EPSP, la Santé, l'Agriculture, le Développement rural, les Infrastructures et l'Energie, pour lesquelles les stratégies ou les politiques publiques ont été retracées dans la PBAG, les secteurs bénéficiaires des lois de programmation ou de grandes réformes telles que les ministères des Transports, des Affaires étrangères, de la Défense, de la Justice ainsi que le Pouvoir Judiciaire doivent également exprimer avec clarté les politiques publiques qu'ils appliquent et dont les grandes lignes sont reprises dans la PBAG révisée.

De même et pour couvrir les différents besoins des services, il est demandé au Ministère des Finances d'améliorer la capacité de mobilisation des ressources en vue de répondre à la trajectoire des finances publiques indiquées dans la PBAG initiale et de relever les défis de financement du PAG.

1.7. Respect du cadre macroéconomique

Pour des raisons d'harmonie et de cohérence, l'évaluation des recettes et la projection des dépenses pour la période de 2015 à 2017 tant au niveau du pouvoir central, des provinces que des ETD doivent être basées sur les indicateurs macroéconomiques repris dans le tableau ci-après :

Tableau n° 1 : Principaux Indicateurs macroéconomiques 2014-2017

Principaux indicateurs	Historique				Projections				
	2012		2013		2014		2015	2016	2017
	Voté	Réalisé	Voté	Réalisé	Voté	Estimé	Projection	Projection	Projection
Taux de croissance économique	6,6	7,2	8,2	8,5	8,1	8,8	10,5	9,6	9,2
Taux d'inflation fin période (en %)	9,9	2,7	9	1,1	6	3,7	3,5	3,2	3
Taux d'inflation annuel moyen (en %)	12,7	12,7	9,5	0,9	6,3	2,4	3,6	3,4	3,1
Déflateur du PIB (en%)	9,7	12,6	6,1	3,26	4,2	3,18	3,28	3,36	3,45
Taux de change fin période (CDF/USD)	967,6	920,0	955,1	925,5	945,1	929,1	943,9	956,7	967,2
Taux de change moyen (CDF/USD)	939,1	919,2	943,4	919,67	954,5	927,28	936,5	950,3	961,94
PIB constant en milliards de CDF	-	-	-	9 219,71	-	10 045,45	11 080,13	12 114,62	13 256,20
PIB nominal en milliards de CDF	17 260,9	17 793,0	19 980,20	30 051,18	22 336,40	31 921,94	36 325,20	40 831,97	45 750,80
Croissance en M2	-	-	-	17,9	-	14,9	15,4	14,2	13,4
Réserves internationales (en semaines d'importations)	-	-	-	2,05	-	2,5	3	3,5	4

Source : Cadrage macroéconomique, Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique (CPCM) RDC, mai 2014).

Les services doivent, dans le cadre de la déclinaison des politiques publiques, de l'allocation des ressources et de la gouvernance générale, veiller aux secteurs qui impulsent la croissance notamment l'agriculture et les industries extractives pour le secteur primaire, les bâtiments et travaux publics pour le secteur secondaire ainsi que les transports et commerce de gros et de détail pour le secteur tertiaire.

Tableau n°2 : Evolution du PIB réel 2014-2017

Contribution en point de croissance (%)					
	2014	2015	2016	2017	Moyenne
I. Secteur Primaire	3,6	4,3	3,8	3,7	3,9
<i>Agriculture, Chasse, sylviculture et pêche</i>	0,6	0,7	0,6	0,6	0,6
<i>Industries extractives</i>	3	3,7	3,2	3,1	3,2
II. Secteur secondaire	1,2	1,5	1,3	1,2	1,3
<i>Industries alimentaires</i>	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7
<i>Bâtiments et travaux publics</i>	0,3	0,6	0,5	0,5	0,5
III. Secteur tertiaire	3,6	4	4	3,6	3,8
<i>Transports et communications</i>	1,2	1,5	1,2	1,2	1,3
<i>Commerce de gros et de détail</i>	1,5	1,8	1,9	1,5	1,7
PIB aux prix du marché	8,8	10,4	9,6	9,2	9,5

Source : Cadrage macroéconomique, Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique (CPCM) RDC, mai 2014).

Pour nourrir le cadre budgétaire, les régies financières devront fournir à la DPSB et au CPCM les mesures quantifiées liées aux recommandations de l'atelier sur le coulage des recettes, sur le forum international de Kinshasa portant sur la croissance économique et la gouvernance en RDC ainsi que les résultats sur l'analyse de l'article 4 du statut du FMI.

1.8. Conférences budgétaires

Les conférences budgétaires se tiennent auprès des services en charge du budget à savoir, la DPSB au niveau central, la Division provinciale du budget pour les services déconcentrés, le ministère provincial du budget pour la province et la cellule en charge du budget pour l'ETD.

Les discussions en recettes entre les **services du budget** d'un côté et **les administrations fiscales et services d'assiette** de l'autre, doivent porter sur les prévisions de trois prochaines années, en insistant davantage sur l'exercice 2015. Elles porteront également sur les actions et mesures nouvelles à même de booster les recettes. De ce fait, la DGRAD assistera à toutes les discussions sur les prévisions des recettes non fiscales dans le but d'harmoniser les projections des services d'assiette.

Afin de disposer des éléments fiables de discussions avec les services d'assiette et les régies financières lors de l'élaboration du budget préfiguré et les conférences budgétaires, la DPSB, avant les conférences, devra procéder à une évaluation préliminaire des bases imposables collectées auprès des services d'assiette et les régies.

En ce qui concerne particulièrement les recettes issues des **ressources extérieures**, les discussions mettront face à face, d'un côté la PGAI, la Cellule de Suivi de Programmes et Projets (CSPP) et la DPSB et de l'autre côté, les partenaires, les agences d'exécution et les unités de gestion des projets ainsi que les ministères bénéficiaires et celui de la Coopération. Les débats porteront sur l'exécution des projets des exercices antérieurs et la budgétisation des projets à inscrire en 2015.

Les prévisions de chaque ministère ou institution sont défendues aux conférences budgétaires par l'unité de gestion budgétaire y rattaché, composée du Secrétaire Général, du Conseiller Financier, du Directeur des Services Généraux, du Directeur des Etudes, du Sous-Gestionnaire des crédits et du Contrôleur Budgétaire. Les discussions en dépenses entre les **services du Ministère du budget et ceux du plan** d'un côté et **l'unité de gestion budgétaire** de chaque institution et ministère de l'autre, porteront sur les prévisions de trois prochaines années, c'est-à-dire leur CDMT sectoriel, en insistant davantage sur l'exercice 2015. Elles porteront également sur les priorités, actions et mesures nouvelles, sur les exécutions financières et physiques de trois dernières années, c'est-à-dire 2012 à 2014 ainsi que sur les marchés en suspens.

Les institutions, ministères ou services publics qui ne défendront pas leurs prévisions budgétaires lors des conférences budgétaires, verront leurs crédits antérieurs reconduits voire diminués. 8

1.9. Examen de l'avant-projet de loi de finances à l'ECOFIRE et en Conseil des Ministres

Le Ministre en charge du Budget présente à la Commission Economie, Finances et Reconstruction du Gouvernement, ECOFIRE, pour approbation la préfiguration de l'avant-projet de loi de finances de l'année, conformément au calendrier budgétaire 2015.

L'examen des prévisions au niveau de l'ECOFIRE devra porter sur la soutenabilité du budget, la solidité des agrégats macroéconomiques ainsi que sur la consistance des politiques publiques reprises dans la PBAG et dans la préfiguration du budget. Les débats porteront également sur les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que sur les mesures fiscales susceptibles d'aider à l'accroissement des recettes et à l'atteinte du potentiel fiscal de la RDC. Ils porteront également un accent particulier sur les investissements porteurs de croissance et les projets à impact visible susceptibles de réduire significativement la pauvreté.

Le ministère ayant en charge le budget devra donc mettre à la disposition de l'ECOFIRE l'ensemble des éléments dont question ci-dessus.

Une fois l'avant-projet de loi de finances de l'année approuvé par l'ECOFIRE, le ministère ayant en charge le budget en assure la mise en forme avant son examen et adoption en Conseil des ministres.

Après approbation du projet de loi de finances par le Conseil des Ministres, chaque ministre a l'obligation, par solidarité gouvernementale, de défendre devant le Parlement, les prévisions arrêtées et ce, sous la coordination du Ministre ayant en charge le budget. Sous cet angle, en cas de changement entre l'approbation du Gouvernement et la défense au Parlement, il est important que les experts du budget, des régies financières, des ministères sectoriels concernés et les membres du Gouvernement harmonisent les vues et concilient les statistiques, en vue d'ajuster ces prévisions et de présenter un seul argument du Gouvernement à la défense.

Les arbitrages ultimes étant du ressort du Premier Ministre avant le dépôt du projet de loi de finances au Parlement, tous les gestionnaires des crédits sont tenus de recourir à son autorité au lieu que les services d'assiette ou dépensiers s'adressent directement au Parlement pour solliciter l'accroissement de leurs recettes ou de leurs dépenses.

1.10. Examen du projet de loi de finances au Parlement

Le projet de loi de finances est déposé au plus tard le 15 septembre de chaque année au bureau de l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 126, alinéa 3 de la Constitution complétées par celles de l'article 83 de la LOFIP. 

Le Parlement dispose de 60 jours pour l'examen et le vote de la loi de finances, l'Assemblée Nationale dispose de 40 jours à compter de la date du dépôt et 20 jours pour le Sénat. La clôture de la session de septembre consacrée à l'examen du budget étant fixée au 15 décembre, les activités liées au vote par les deux chambres et à la tenue de la commission paritaire, en cas de divergence entre celles-ci, sont comprises dans ces délais.

La province et les ETD disposent de 15 jours pour finaliser leurs édits et décisions budgétaires afin de se conformer au cycle budgétaire de la RDC, qui impose que l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre d'une année civile. D'où la nécessité pour le Gouvernement de la République de communiquer au plus tard le 16 décembre, avec diligence, juste après le vote du budget, les **40%** des recettes à caractère national du pouvoir central vers la province. Il en est de même pour la province qui doit communiquer aux ETD, juste après le vote de son édit, les enveloppes de 40% revenant aux entités y rattachées, en ce compris les modalités de répartition.

En respect des dispositions de l'article 86 de la LOFIP, les propositions et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégagant les recettes ou les économies correspondantes.

Dans le cas précis des économies dégagées sur les dépenses ou des recettes additionnelles, le Parlement s'en réfère au Gouvernement afin que les affectations s'alignent aux objectifs du PAG, aux priorités et aux politiques publiques.

Dans le cadre de l'examen de la loi de finances au Parlement, celui-ci s'inspirera des politiques incluses dans la PBAG pour lui permettre d'exercer son rôle d'Autorité budgétaire, de même que ceux des documents faisant partie intégrante ou accompagnant le projet de loi de finances énumérés aux articles 78 et 79 de la LOFIP. la gestion axée sur les résultats, le Parlement centrera en amont, lors du débat d'orientation budgétaire, ses discussions sur la PBAG ou le CBMT et le cadrage macroéconomique pour donner les recommandations dès le départ des orientations prises sur les politiques publiques et sur le cadre macrobudgétaire.

1.11. Promulgation de la loi de finances

A l'issue de l'adoption définitive de la loi de finances par les deux chambres du Parlement, celle-ci est promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel. En vue de permettre aux provinces et ETD de voter leurs édits et décisions budgétaires avant le 31 décembre, date butoir fixée dans le système d'exercice pour voter le budget, il est demandé aux intervenants dans le processus d'approbation de la loi d'en accélérer la signature et la publication. 

De la sorte, les services de la Présidence de la République en charge de questions financières et budgétaires ont l'obligation d'encadrer l'étape de la promulgation de la loi de Finances pour éviter la perturbation de l'ensemble du processus budgétaire du pays. Dès la promulgation de la loi par le Chef de l'Etat, les services précités sont tenus de transmettre ladite loi au Ministre ayant en charge le budget pour sa mécanisation et sa transposition dans la base de l'exécution, c'est-à-dire la chaîne de la dépense. Ce qui permettrait d'éviter les périodes creuses qui occasionnent les perturbations en début d'exercice.

Les intervenants dans le processus d'approbation, de vote et de la publication du budget devront également veiller à la solidité et à la clarté de la loi pour éviter le renvoi du document pour seconde lecture, ceci ayant une incidence remarquable sur l'ensemble du processus de préparation du budget à tous les niveaux de pouvoir, pouvant entraîner la revisitation de tous les édits et décisions budgétaires.

En cas de renvoi de la loi de finances pour seconde délibération, la procédure prévue aux articles 31 et 83 alinéa 9 de la LOFIP sur les crédits provisoires est d'application. En tout état de cause, la loi de finances de l'année est promulguée au plus tard le 31 janvier conformément à la Constitution.

1.12. Communication budgétaire aux institutions, ministères et services publics

Le budget s'exécutant du 1^{er} janvier au 31 décembre, le Ministre en charge du Budget a l'obligation, en début d'année, de communiquer les enveloppes et assignations budgétaires aux sectoriels et à l'ensemble des services publics par arrêté ministériel portant répartition des crédits comme évoqué à l'article 88 de la LOFIP. Il en est de même pour les provinces et ETD qui devront prendre les édits ou décisions correspondants conformément aux prescrits de l'article 190 de la LOFIP.

En raison des délais d'exécution du budget et au regard du critère de transparence, les services du ministère du budget en charge de l'élaboration devront, avec diligence, mettre à la disposition de tous les services d'assiette et dépensiers ainsi que du public dans son ensemble, la documentation budgétaire, tant par support papier que par voie électronique, notamment à travers le site Internet du Ministère du Budget : www.budget.gouv.cd 

1.13. Intégration et consolidation des budgets

En vertu des dispositions des articles 223 et 224 de la LOFIP, les exécutifs de différents niveaux de pouvoir ont l'obligation d'élaborer les projets d'édits d'intégration et le projet de loi de consolidation et ce, conformément aux délais et conditions prévus par la LOFIP.

De la sorte, les ETD doivent transmettre leurs projets de décisions budgétaires à la province au plus tard le 20 février 2015, les provinces à leur tour doivent transmettre leurs projets d'édits d'intégration au pouvoir central au plus tard le 20 mars 2015 tandis que le Gouvernement central doit déposer le projet de loi de consolidation au bureau de l'Assemblée nationale au plus le 31 mai 2015. Le Parlement devra l'adopter au plus tard le 15 juin 2015.

L'intégration et la consolidation des budgets devront se conformer à la méthodologie, aux maquettes et aux instructions particulières arrêtées en la matière lors de la première consolidation réalisée en 2014. Une circulaire spécifique sera prise à cet effet. 

II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS

2.1. Méthode d'évaluation

En vue d'une meilleure évaluation des recettes en 2015, les services en charge de l'élaboration du budget des voies et moyens devront recourir aux procédés universellement admis :

- la méthode de la pénultième année faisant ressortir l'évolution des recettes de trois derniers exercices clos (2011, 2012 et 2013), puis les calculs des réalisations probables à fin 2014 sur base des réalisations du 1^{er} trimestre;
- l'impactage des agrégats macroéconomiques retenus afin de dégager la tendance des recettes à politique inchangée ;
- la projection définitive qui devra prendre en compte l'impact de nouvelles mesures fiscales et de l'effort de service des administrations fiscales dans le cadre de la mobilisation des recettes du Trésor public.

Pour une plus grande exhaustivité du budget des recettes, il est demandé aux Régies Financières et aux services d'assiette de scruter davantage les actes à faible rendement fiscal pour en améliorer la prévisibilité, ainsi que ceux des actes jugés rentables mais dont le suivi demeure hypothétique par l'administration.

Le service du fisc devra également procéder à une meilleure identification et fiscalisation des contribuables du secteur informel en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale et ce, en s'appuyant sur les instruments tels que le nouvel identifiant fiscal (NIF) et les différents documents délivrés par le guichet unique de création des entreprises. Ainsi, chaque régie financière ou service d'assiette a l'obligation de tenir un répertoire exhaustif des contribuables et des actes générateurs.

Les actes à budgétiser devront être sous-tendus par les textes légaux instituant l'impôt ou la taxe, y compris ceux repris dans les dernières ordonnances-lois fiscales ratifiées en 2013.

En vue de mieux cerner l'impact des dépenses fiscales, chaque administration fiscale devra procéder à l'évaluation de différentes exonérations, en spécifiant la nature, le bénéficiaire, la durée et celles contra legem.

Afin de permettre au Gouvernement d'appréhender les mesures de politique publique susceptibles de booster les recettes, le Ministre de tutelle transmettra une note au Ministère du Budget pour insertion desdites mesures dans les documents budgétaires 2015.

Les prévisions des régies financières sont transmises au Ministère du Budget, notamment à la DPSB et doivent être discutées en conférences budgétaires afin d'en déterminer le niveau réel à inscrire dans l'avant projet du budget à transmettre au Conseil des Ministres pour adoption.

Les régies financières devront également participer, avec la DPSB, à l'exercice de la détermination du budget préfiguré avant les conférences budgétaires. En cas de non participation et de non harmonisation lors des arbitrages des conférences budgétaires de celles-ci à ces deux étapes, les projections arrêtées par le Ministère du Budget seront retenues et communiquées au Gouvernement.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera évaluée conformément à la fiche n° ... en annexe. Les services concernés devront ressortir les éléments évaluatifs sur le chiffre d'affaire, le droit à percevoir, l'assiette imposable, la portion de l'efficacité administrative.

La TVA sera comptabilisée en mode brut dans le budget 2015. Cependant, pour mieux appréhender les différentes opérations, les régies concernées devront également indiquer sur un tableau récapitulatif unique le montant enregistré en termes de TVA remboursable, TVA déductible, TVA nette.

Pour une meilleure évaluation de chaque acte, l'usage des fiches d'analyse des recettes par chaque régie est obligatoire, en ce comprise la DGRAD (cf. Modèle de fiche en annexe).

2.2. Recettes des Douanes et Accises

Dans la recherche d'une plus grande exhaustivité des recettes de ce secteur et en application du principe de sincérité budgétaire, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) doit cerner davantage tous les mouvements d'entrée et de sortie générés par les flux du commerce extérieur afin de mieux appréhender les impôts et taxes sur les biens et services, les droits de douanes et autres droits à l'importation, les taxes à l'exportation ainsi que les amendes et pénalités y rattachées.

De même, un effort doit être fait par la DGDA pour saisir, sur l'ensemble du territoire national, les différentes consommations de biens et services susceptibles de générer les droits d'accises.

Dans le souci de mieux appréhender les recettes de ce secteur et de mieux les retracer, la DGDA est tenue de ressortir, de manière claire et distincte, les actes générateurs des recettes provenant de ressources naturelles par secteur et par province (Mines, Hydrocarbures, Electricité et Forêts) ainsi que les recettes tirées de la TVA à l'importation.

Il est également important que la DGDA étende la confection des fiches d'analyse des recettes à chaque produit issu des ressources naturelles, à chaque minerais tel que le cobalt, le coltan, le wolframite, le diamant, l'or, la cassitérite, et ce, pour une évaluation efficiente de la taxe à l'exportation.

Elle devra également quantifier toutes les mesures susceptibles d'accroître significativement les recettes de la régie.

Pour booster les recettes de ce secteur, la DGDA devra :



- encadrer et quantifier les différentes exonérations de même que les mesures pour les réduire ;
- poursuivre l'informatisation, l'implantation des guichets uniques dans les postes frontaliers non encore équipés et l'extension du logiciel Sydonia++ ;
- construire des entrepôts aux frontières ;
- indiquer les recettes additionnelles issues de l'application du système de marquage moléculaire des produits pétroliers importés par les organismes internationaux bénéficiant des exonérations notamment la MONUSCO.

Concernant spécifiquement les recettes provenant des pétroliers distributeurs, leurs prévisions seront faites sur base :

- de la structure des prix des produits pétroliers, en tenant compte du volume moyen mensuel à consommer ;
- de l'évolution des prix plats ou de référence des produits pétroliers au niveau international ;
- du taux de change retenu ;
- et de l'alignement du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF).

2.3. Recettes des Impôts

Les recettes des impôts seront présentées sous les rubriques impôts sur les revenus des personnes physiques, impôts sur les bénéfices des sociétés et des entreprises, impôts sur le gain en capital, les amendes et pénalités sur les revenus et le gain en capital, impôts sur les salaires et la main d'œuvre, impôts généraux sur les biens et services, la taxe sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer les activités ainsi que les ventes résiduelles des établissements non marchands. Outre la méthodologie générale évoquée ci-haut pour l'évaluation de recettes, quelques spécifications sont à prendre en compte pour l'estimation des recettes des impôts (cf. modèle de fiche en annexe).

En ce qui concerne les impôts sur les revenus des personnes physiques, la DGI devra maîtriser la masse salariale déclarée et l'ensemble des éléments qui concourent à une meilleure évaluation de cet acte à savoir, le barème d'imposition, le taux d'imposition. De ce fait, la DGI devra prendre en compte dans sa projection les résultats de derniers contrôles, recoupement et suivi effectués.

La prévision devra également inclure les effets positifs des mesures fiscales envisagées pour 2015, à savoir :

- la poursuite de l'imposition des rémunérations tant des membres des institutions politiques nationales et provinciales que des fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'ensemble afin de promouvoir davantage la culture fiscale et rehausser le niveau des recettes ;

- l'application de l'IPR forfaitaire à charge du personnel domestique ;
- la fiscalisation et l'imposition des rémunérations des engagés locaux des ambassades et missions diplomatiques accréditées en République Démocratique du Congo.

Quant aux impôts sur les bénéfices des sociétés et des entreprises, la DGI, pour son évaluation, devra renseigner les bénéfices et profits déclarés par grande catégorie d'entreprises ou sociétés.

L'évaluation devra tenir compte du taux d'imposition, du taux de l'impôt minimum, de l'acompte provisionnel. La prévision devra également inclure les effets positifs des mesures fiscales envisagées pour 2015, à savoir :

- l'exploitation judicieuse des informations provenant de la banque des données et des résultats de contrôle sur pièces ;
- amélioration du niveau de recouvrement de supplément d'impôt établi ;
- bonne préparation des échéances de paiement des acomptes provisionnels.

Pour appuyer les prévisions sur la TVA, la DGI devra faire accompagner celles-ci de la liste des redevables à ce type d'impôt tout en indiquant leurs chiffres d'affaires annuelles et les nouveaux redevables éligibles à la TVA en 2015. Elle devra également fournir les tableaux retraçant les paiements de la TVA par redevable et par province ainsi que les remboursements s'y rapportant et les réalisations de deux dernières années.

Pour ce faire, la DGI devra pour son évaluation, incorporer l'impact de mesures de lutte contre le phénomène « prête-nom », de lutte contre la concurrence déloyale à charge des commerçants redevables de la TVA au cordon douanier.

La DGI devra également maîtriser le fichier du charroi automobile national afin de mieux évaluer la taxe sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer les activités notamment, les véhicules. Il en est de même de ventes qui résultent des immatriculations des véhicules.

Les prévisions des recettes de la DGI seront élaborées par acte générateur et par centre de perception c'est-à-dire, par centre d'impôt synthétique, par ressort fiscal, par centre d'impôt et par province ainsi que celles relevant de la direction générale de grandes entreprises.

En tout état de cause, l'utilisation des données du nouvel identifiant fiscal (NIF) tout comme les actions d'extension des centres des impôts (CDI) dans les milieux à potentiel fiscal élevés ainsi que la liaison par voie de capteurs entre les assujettis à la TVA et le serveur central de la DGI devront améliorer les prévisions des recettes de la DGI. La DGI devra axer ses efforts sur l'élargissement de l'assiette fiscale par l'actualisation du répertoire des contribuables de chaque type d'impôt.

La DGI devra proposer, via le Ministère de tutelle, des mesures fiscales devant impacter le niveau des recettes pour l'exercice 2015. Elle devra également, procéder par la même voie, avant la détermination du niveau des recettes, à l'évaluation du rendement des différents impôts et proposer au Parlement ceux devant bénéficier de l'ajustement des taux d'imposition.

2.4. Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation

Les recettes de la DGRAD sont présentées par grandes rubriques, c'est-à-dire en recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation, par service d'assiette et par acte générateur. Elles devront être élaborées par acte générateur, centre d'ordonnancement, code comptable, service d'assiette avant d'être regroupées par grande rubrique des recettes et par province.

Pour l'essentiel, les recettes de la DGRAD portent sur les revenus de propriété tels que les intérêts, les dividendes, les loyers (les revenus immobiliers, les revenus en matière de télécommunications, les revenus du domaine forestier et minier, les droits d'auteurs), les ventes des biens et services ainsi que les amendes, les pénalités et les confiscations.

Le **Ministère du Portefeuille** devra présenter les prévisions des recettes qui prennent en compte le résultat des analyses des états financiers des trois derniers exercices clos de toutes les entreprises de son secteur. Il devra également spécifier les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation ainsi que la liste de celles-ci.

Il devra, en outre, présenter de manière détaillée, les prévisions des dividendes décrétés, à payer en 2015 et ce, par entreprise génératrice. Il en est de même des dividendes déclarés et non recouvrés des exercices antérieurs. Les entreprises d'économie mixte devront spécifier le produit des actions ou obligations revenant à l'Etat pour l'exercice susvisé.

Les conférences budgétaires devront confronter les recettes proposées par le service d'assiette aux résultats d'exploitation des états financiers transmis par ces entreprises. Le Ministère du Portefeuille devra également spécifier la situation juridique et patrimoniale actuelle de chacune de ces entreprises, en distinguant notamment, les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et celles d'économie mixte.

Les prévisions du **Ministère des Mines** devront s'accompagner de la liste exhaustive des entreprises minières indiquant les quantités des minerais produits et vendus ainsi que le prix actuel sur le marché international afin de permettre une meilleure évaluation de la recette attendue. Le Ministère devra également fournir toutes les données sur les détenteurs de titres/carrés miniers avec indication des superficies qu'ils exploitent et le prix de location ou d'amodiation du carré minier. 

Le ministère des Mines doit en outre indiquer la liste des entreprises détentrices de permis de recherche et la durée de celui-ci ainsi que celles des entreprises qui vont entrer dans la phase d'exploitation ou de production. Il devra également indiquer le minerai à exploiter, le potentiel, le site et la province ainsi que l'apport dans le budget de l'Etat en termes de recettes.

Le **Ministère de l'Environnement** doit fournir la liste exhaustive des exploitants forestiers par province, avec indication de la superficie à exploiter, du volume et des exportations projetées en 2015 en termes de mètres cubes des grumes, des bois sciés et autres produits. Il devra également indiquer les prévisions des recettes pour la période 2015-2017 attendues du crédit carbone ainsi que les recettes attendues en 2015 de l'Ouganda, au titre de dommages causés par la guerre de 1998-2004.

Les prévisions des recettes du **Ministère des Hydrocarbures** devront indiquer, en matière d'exploration la liste des détenteurs des autorisations d'exploration et les produits attendus. Le ministère doit en outre indiquer la liste des entreprises détentrices de permis de recherche, sa durée et celles qui vont entrer dans la phase d'exploitation ou de production en énumérant le site et la province.

En matière de production et pour une meilleure évaluation, le Ministère indiquera les conventions de production en vigueur tout en spécifiant leur durée de validité, la production et les revenus attendus pour la période 2015-2017. Le Ministère devra également indiquer les productions et les revenus attendus des exploitations pétrolières du graben, de la cuvette centrale et du plateau continental ainsi que des perspectives.

Le Ministère des **postes, nouvelles technologies de l'information et de la communication** doit mettre à la disposition de la DPSB les statistiques des appels entrants et sortants par opérateur, les licences devant être vendues, le produit attendu en 2015 au titre des recettes non fiscales ainsi que les projections afférentes aux années 2016 - 2017. Il devra également renseigner sur le solde des licences vendues au cours de trois dernières années pour leur budgétisation.

La fibre optique ayant une incidence sur le volume d'interconnexion en internet, et en intranet du territoire national, le Ministère devra également indiquer en 2015 l'impact en recettes des télécommunications issues de cette avancée technologique.

Le **Ministère de la Justice et le Pouvoir judiciaire** devront tenir compte, dans l'évaluation des recettes leur incombant, des facilités offertes par l'installation du guichet unique de création des entreprises et de l'augmentation des tribunaux de paix, de commerce et d'enfant qui sont des sources indéniables d'accroissement des recettes. Ils devront également appréhender de manière exhaustive les actes se rapportant aux ventes publiques, aux cautions et aux différents droits administratifs de leur ressort. 8

Le **Ministère de la Jeunesse, Sports et Loisirs** devra évaluer ses prévisions des recettes en se basant sur les calendriers de rencontres sportives établis par discipline et ce, en se fondant sur les moyennes des recettes apportées au Trésor les trois dernières années. Il devra également mentionner le produit de transferts internationaux des athlètes afin de permettre à la DGRAD de capter la quotité sur les transferts et les autres taxes y afférents par lui recouvrer et à la DGI de saisir l'impôt sur le bénéfice et profits.

Il devra également évaluer de manière claire les droits et revenus provenant des organismes internationaux tels que la FIFA, la FIBA, la CAF et le CIO afin de les retracer dans le budget de l'Etat. De même, la quotité revenant à la FECOFA, doit également être retracée au titre de compte spécial pour son inscription au budget 2015.

Hormis ces ministères grands pourvoyeurs des recettes non fiscales, la DGRAD et les services d'assiette devront également cerner avec doigté les actes considérés comme à faible rendement avant leur prise en compte dans les prévisions. Ils devront également appréhender, pour chaque ministère et par acte, les droits constatés par les services d'assiette et non recouverts au cours de l'exercice 2014, tout en indiquant les causes ainsi que les moyens pour y remédier.

Les services d'assiette tout comme la DGRAD devront, dans l'évaluation des prévisions 2015, incorporer les effets de révisions des taux de taxation effectués ou à effectuer en cours de l'année 2014.

Dans le même ordre d'idées, ils devront prendre en compte l'impact sur les recettes découlant des actions d'approvisionnement en imprimés de valeur sécurisés sur toute l'étendue de la République que le Gouvernement vient d'entreprendre en 2014 ainsi que celles de connexion informatique avec les grands services pourvoyeurs des recettes non fiscales tels que l'ARPTC, la DGM, les Affaires étrangères, les Mines, les hydrocarbures, qu'il envisage.

En conformité avec la loi relative aux finances publiques, les recettes de **Pas de porte** ou **Bonus de signature** devront être alignées dans les recettes courantes et non aux recettes exceptionnelles.

2.5. Recettes des pétroliers producteurs

Les entreprises pétrolières de production qui opèrent en on-shore devront évaluer, en respect du principe de sincérité, les obligations par elle dû au titre de royalties, d'impôt spécial forfaitaire et de dividendes. Il en est de même de celles opérant en off-shore qui ont d'obligations en termes de marge distribuable, d'impôt sur le bénéfice et profits des sociétés pétrolières de production et de participations. 

La DGRAD, la DGI et les entreprises pétrolières de production elles-mêmes devront retracer dans l'évaluation des recettes les données réelles sur la production estimée et projetée en 2015, sur le cours du baril sur le marché international en 2015, sur les revenus attendus de l'exportation. La DPSB devra vérifier lors des conférences budgétaires leur conformité sur le régime fiscal appliqué à chaque groupe et la décote pratiquée sur le brut congolais. Pour y parvenir, ils devront recouper auprès des pays importateurs du brut congolais les statistiques de production et de ventes effectuées par ces sociétés ainsi que la structure et le volume des charges projetées en 2015 par lesdites entreprises pétrolières.

L'évaluation des recettes pétrolières doit être faite suivant la fiche technique spécifique ad hoc, dont copie en annexe, qui donne toutes les modalités de calcul et les différentes déductions à opérer, en indiquant les revenus d'exportation et tous les impôts et redevances à payer.

2.6. Recettes extérieures

Pour une meilleure évaluation des recettes extérieures, les prévisions devront être sous-tendues par les éléments contenus dans l'arrêté interministériel N° 0324/CAB/MINNFN/2011-040/CAB/MINBUD/2011 et 216/CAB/MINPLAN/2011 DU 17 décembre 2011 portant réglementation du circuit d'informations sur les ressources extérieures et indiquer :

- engagements des partenaires extérieurs dont les conventions ou accords sont signés et entrent entièrement en vigueur au cours de l'exercice budgétaire 2015;
- tranche annuelle des engagements pluriannuels venant à échéance au cours de l'exercice budgétaire 2015;
- reports des années antérieures.
- nature de la recette (don budgétaire, emprunt budgétaire, don projet, emprunt projet) ;
- libellé du projet auquel est rattachée la recette ;
- bailleur (pays, organisme, agence donatrice) ;
- échéance correspondante à l'échéancier de décaissement arrêté avec le bailleur et à la date de décaissement en termes d'exécution.
- montant en devises et l'équivalent en Francs Congolais ;
- agence d'exécution ou l'unité de gestion du projet ;
- service bénéficiaire ;
- secteur d'activité;
- localisation géographique. 

Chaque bailleur, ambassade, agence d'exécution ou unité de gestion de projet qui dispose des ressources pour financer le budget de l'Etat Congolais devra transmettre au Ministère du Budget, à la DPSB, sa prévision budgétaire, en précisant les éléments indiqués ci-haut ainsi que les statistiques antérieures. Une copie sera réservée aux autres utilisateurs de ces données tels que la PGAI et la Direction de la Programmation et Budgétisation du Ministère du Plan ainsi que la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement du Ministère des Finances et la Direction de la Coopération du Ministère ayant en charge la coopération;

La détermination de ces prévisions tiendra également compte des consultations avec les partenaires, intervenues en marge des conférences budgétaires ou lors du débat d'orientation budgétaire. Lors de cette évaluation, les différents intervenants devront également spécifier toutes les informations liées aux recettes PPTE issues des allègements sur la dette extérieure avec le club de Paris et des recettes IADM issues des allègements du FMI, de FAD, de l'IDA ou du contrat désendettement et de développement C2D.

Le système PREPABUD et de la chaîne de la dépense qui enregistrent les prévisions budgétaires étant astreignant, les partenaires techniques et financiers, les agences d'exécution, les unités de gestion des projets, les services bénéficiaires des ressources extérieures et les services dépensiers sont tous tenus au respect du principe de budgétisation ex ante des ressources extérieures. Ce qui exige leur harmonisation lors de l'évaluation de la prévision.

2.7. Recettes exceptionnelles

Les dons et legs intérieurs courants tels que ceux effectués par les sociétés privées, le produit de remboursement de prêts et avances (cas du crédit à l'économie) doivent être retracés par le Gouvernement et enregistrés au budget 2015.

Les ONG nationales, les entreprises privées domiciliées au Congo ou les personnes physiques désireuses de faire une intervention au titre de dons ou legs en faveur des écoles, hôpitaux publics ou autres services publics devront fournir au ministère sectoriel bénéficiaire, aux Ministères du Plan et du Budget le montant de leurs interventions, en vue de leur prise en compte dans la base des données des dons reçus par le Gouvernement et leur inscription dans le budget 2015.

La Direction Générale de la Gestion de la Dette Publique devra identifier et transmettre au Ministère du Budget, à la DPSB, la prévision des recettes devant provenir du remboursement de prêts et avances consentis par l'Etat à travers les différents services publics, en indiquant le type de prêts ou d'avances, le nombre de bénéficiaires, le montant initial du prêt ou de l'avance, les remboursements effectués, l'encours en principal et intérêt. 

Les services publics qui gèrent les crédits de soutien à la micro finance et à la banque de l'habitat doivent également indiquer la prévision des recettes issues des prêts et avances qu'ils ont accordé et qu'il compte verser au Trésor public à l'échéance de 2015.

De même, la DGDP en collaboration avec le Ministère du Portefeuille et de l'Intérieur, décentralisation et sécurité devra identifier, centraliser et communiquer à la DPSB la prévision au titre de provision pour les garanties que le Gouvernement compte accorder aux entreprises et ETD demanderesse, pour la couverture des risques d'insolvabilité ou de défaillance dans le remboursement des emprunts.

2.8. Recettes des Budgets annexes

Les budgets annexes comptés parmi les hôpitaux généraux de référence, les Universités et les Instituts supérieurs doivent transmettre au Ministère du Budget, à la DPSB, leurs prévisions des recettes 2015, ventilées par acte générateur, en joignant les états financiers de trois derniers exercices. Cette disposition constitue une condition sine qua non pour continuer à émarger au budget de l'Etat au titre de subvention et de rémunérations. Chaque budget annexe doit également transmettre les textes de création pour sous tendre les discussions en conférences budgétaires.

2.9. Recettes des Comptes spéciaux

En respect aux principes d'exhaustivité et de sincérité notamment en matière des recettes, chaque ministère doit identifier et communiquer au Ministère du budget, à la DPSB, les différents comptes spéciaux, notamment les comptes d'affectation spéciale. Les comptes d'affectation spéciale doivent répondre aux exigences reprises à l'article 62 de la LOFIP.

Le fonds de promotion culturel, le fonds national d'entretien routier, le fonds de promotion de l'industrie, le fonds social de la RDC, le fonds de contrepartie, le fonds de promotion de l'éducation nationale devront retracer les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses y afférentes. Il en est de même de la régie des voies aériennes, des fédérations sportives, de l'OEBK et autres qui doivent retracer les recettes particulières qu'elles perçoivent au titre de Go-Pass, des billets d'accès aux installations sportives, etc.

Pour éviter le chevauchement entre les recettes du budget général et les recettes des comptes spéciaux, deux formes de budget différents, au regard de l'article 20 alinéa 2 de la LOFIP, les services ex-BPO devront désormais être considérés comme des services d'assiette à part entière et leurs actes définitivement classés dans les recettes de la DGRAD. Ce qui implique la suppression pour l'exercice 2015 de cette catégorisation et leur prise en compte en termes de directions normatives. 

Le Ministère du Plan devra renseigner la hauteur des fonds de contrepartie à budgétiser pour l'exercice 2015 en indiquant la nature du don, les ventes attendues et les affectations prévues.

Les prévisions des comptes spéciaux doivent être accompagnées des textes juridiques portant création de l'organisme et des actes générateurs des recettes, des statistiques de recettes réalisées par acte générateur de trois derniers exercices clos et du premier semestre 2014, des taux utilisés pour le calcul du montant par acte générateur, du rapport détaillé et chiffré des objectifs atteints par rapport au programme d'action lui assigné en 2014. §

III. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPENSES

3.1. Méthode de projection

Les prévisions des dépenses sont élaborées sur une base pluriannuelle (2015 – 2017) pour répondre à l'idée de la GAR reprise dans la LOFIP, avec pour objectif d'introduire les instruments Cadre Budgétaire à Moyen Terme et Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CBMT & CDMT Central). Elles sont élaborées en se fondant respectivement sur la politique sectorielle et ce, en cohérence avec la PBAG, sur les besoins réels de services, en tenant compte des prix indicatifs des biens et services en annexe et du cadrage en vigueur.

Ces prévisions doivent indiquer le montant des autorisations d'engagement c'est-à-dire, les coûts totaux des actions ou projets ainsi que les crédits de paiement, la tranche annuelle. Les prévisions des dépenses sont présentées par rubrique, par administration et par nature, suivie d'une colonne des justificatifs. La DPSB devra en cas de besoins suggérer au regard de l'article 36 de la LOFIP, d'autres classifications présentant un intérêt pour leur analyse, suivi et évaluation.

L'inscription d'un nouveau service au budget doit être couverte par un texte juridique, répondre à la politique du secteur, et sous tendu par le visa du Ministre ayant en charge le budget, conformément à l'article 107 de la LOFIP.

Dans le cadre de la rationalisation budgétaire, le Ministère du Budget devra veiller à ce que les chapitres correspondent à l'unité de gestion administrative qu'est la direction ou le budget annexe conformément au cadre organique du ministère. Un effort doit être fait pour rattacher les charges afférentes à une activité à son unité administrative ou chapitre budgétaire correspondant.

3.2. Titre I : Dette publique en capital

3.2.1. Dette intérieure

Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette intérieure concernent les arriérés de l'Etat vis-à-vis des tiers à savoir les arriérés sur les dépenses de personnel (**1110**), les arriérés envers les fournisseurs de biens et prestations (**1120**) et envers les entrepreneurs des travaux publics (**1130**), sur les avances consenties par les tiers à l'Etat (**1150**), les arriérés de loyers (**1160**) ainsi que les condamnations judiciaires et indemnisations (**1170**).

Les prévisions de la dette intérieure doivent être évaluées de manière exhaustive sur base d'un planning, d'une programmation ou d'un échéancier approuvé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions. Elles portent sur le stock de créances certifiées par la DGDP ainsi que celles auditées et certifiées par les différents cabinets sur demande du Gouvernement. 8

Pour permettre à l'Etat de minimiser les coûts de cet endettement, la DGDG devra spécifier celles des rubriques ou créances devant subir une décote et lister ceux des fournisseurs ou entreprises dont les activités ont un impact sur la croissance économique et la création d'emplois.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la LOFIP, le pouvoir central, la province et l'ETD ne peuvent emprunter chaque année qu'une somme inférieure au montant de leur investissement et ce, auprès des institutions financières nationales non bancaires (SONAS, INSS, SOFIDE).

3.2.2. Dette extérieure

En matière de la dette extérieure, la République Démocratique du Congo a l'obligation de recourir aux emprunts concessionnels en vue de correspondre le service de la dette par rapport à la capacité de mobiliser les ressources internes. Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette extérieure concernent les arriérés de l'Etat envers les différents créanciers extérieurs : Club de Paris (**1210**), Club de Londres (**1220**), Club de Kinshasa (**1230**) ainsi que la dette multilatérale (**1240**) et la dette née de la zaïrianisation (**1250**).

Les prévisions du principal de la dette extérieure doivent être évaluées de manière exhaustive par la DGDG, sur base des échéanciers convenus des conventions signées entre la RDC et ses partenaires financiers. La DGDG doit transmettre au Ministère du Budget, un état détaillé indiquant le stock de la dette extérieure actualisé après le point d'achèvement (2012, 2013, 2014), les nouveaux engagements, les tirages prévus de 2014 à 2017, les échelonnements, les annulations et les allègements attendus des partenaires. Ces prévisions seront appuyées des informations sur les accords signés entre les créanciers et la RDC.

Pour plus de traçabilité et un meilleur suivi du service de la dette, l'évaluation des intérêts doit se faire concomitamment avec le principal.

Comme l'exige la LOFIP en son article 15, les provinces et les ETD ne peuvent emprunter sur le marché international que sous l'aval ou la garantie du pouvoir central qui en détermine les modalités dans le cadre de la loi de finances. Un effort doit être fait par le pouvoir central pour ne contracter que les emprunts concessionnels.

3.3. Titre II : Frais financiers

Les frais financiers comprennent les intérêts et les autres frais financiers, constitués essentiellement des commissions bancaires. Ces intérêts se rapportent aux certificats de dépôt (**2110**), aux avances consenties par la BCC (**2120**), à la dette extérieure (**2130**) ainsi qu'à la dette intérieure (**2140**). Tandis que les autres frais financiers sont constitués des commissions bancaires (**2210**), des frais de licence (**2220**) et des arriérés sur les frais financiers consolidés (**2240**). 8

Dans le cadre de la recapitalisation, la BCC et la DTO doivent présenter aux conférences budgétaires, un état détaillé des intérêts titrisés à budgétiser au cours de l'exercice 2015, en se fondant sur le plan d'apurement de la créance et sur la convention ou l'avenant à la convention signé avec le Ministère des Finances.

Dans l'évaluation des commissions bancaires que le Trésor doit payer à la BCC, la DTO a l'obligation d'en prévoir le niveau et de discuter aux conférences budgétaires des fourchettes des taux appliqués pour chaque opération entre le Compte général du Trésor Public, la BCC et le système bancaire.

Conformément à l'article 16 de la loi relative aux finances publiques, le recours aux avances de la BCC est prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'ETD.

Dans le cadre de la bancarisation de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat, la Direction de la paie et la DTO ont l'obligation d'évaluer et de défendre aux conférences budgétaires le niveau de rétributions ou commissions à payer aux différentes institutions financières intervenant dans cette opération.

La DGCMP doit également évaluer en collaboration avec les Cellules de gestion des projets et des marchés publics ministériels, la provision des intérêts moratoires que l'Etat pourra déboursier en 2015 de suite de paiement hors délai des marchés conclus par lui et ce, conformément à l'article 72 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

3.4. Titre III : Dépenses de Personnel

Les dépenses de personnel comprennent deux grandes catégories à savoir la rémunération du personnel actif de l'Etat et les dépenses accessoires de personnel.

Le traitement de base du personnel permanent (**3210**) et celui du personnel contractuel (**3220**) sont enregistrés à la rémunération du personnel actif de l'Etat. Tandis que les primes et indemnités permanentes (**3410**), les indemnités de logement (**3420**), les indemnités de transport (**3430**), les primes et les indemnités liées au fonctionnement (primes, gratifications et indemnités non permanentes (**3440**), les indemnités de rapatriement, mutation et installation (**3450**), de sortie (**3460**) ainsi que les indemnités kilométriques (**3470**) sont comptabilisés dans les dépenses accessoires de personnel.

Le SECOPE et la Direction de la paie, dans le cadre du respect du contenu et de la présentation de chaque rubrique budgétaire ainsi que de la nomenclature de dépenses, ont l'obligation de reclasser les frais de fonctionnement des écoles et bureaux gestionnaires et les appuis à la mutuelle de santé des enseignants dans la rubrique fonctionnement des ministères.

La DPSB devra veiller au respect de la moyenne africaine qui fixe autour de **7%** la part des rémunérations dans le PIB ou à **40%** des recettes courantes.

3.4.1. Rémunérations du personnel actif de l'Etat

Les dépenses de rémunérations du personnel actif de l'Etat sont des dépenses contraignantes et inéluctables. Elles concernent non seulement le traitement de base de tout agent permanent de l'Etat c'est-à-dire membres des institutions politiques, agents et fonctionnaires de l'Etat, policiers et militaires (**3210**) mais aussi, les contractuels des budgets annexes qui sont payés par le Trésor public (**3220**). En vue de concrétiser l'action de rationalisation budgétaire menée par le Gouvernement, les ministères sectoriels sont appelés à extirper les organisations non gouvernementales et les structures du secteur privé de cette rubrique.

Les prévisions sont évaluées par chaque institution, ministère ou service public et ce, sur base des barèmes salariaux en vigueur et des effectifs en place, conformément au modèle de tableau synthèse en annexe. Elles doivent également tenir compte des équivalences en grades approuvées par la commission paritaire Gouvernement Parlement. Elles devront s'étendre aux provinces en vue du respect de la norme d'équité au sein de l'Administration publique.

Les ministères sectoriels devront communiquer leurs prévisions budgétaires de rémunérations et les défendre aux conférences budgétaires en spécifiant l'état de plafonds d'autorisations des emplois rémunérés à fin juin 2014, les postes organiques reconnus par le ministère de la Fonction Publique, les nouveaux emplois à créer et la répartition par grade des emplois autorisés en 2015.

Pour permettre au Gouvernement de maîtriser davantage les effectifs et les masses salariales, action déjà entamée dans le cadre de la bancarisation, les services publics devront respecter scrupuleusement le principe annoncé dans la lettre d'orientation budgétaire, lequel exige d'une part que tout recrutement du personnel soit conditionné par l'existence d'un **poste budgétaire** et d'**emploi vacant**, et d'autre part qu'il soit tributaire d'un visa administratif et budgétaire respectivement du Ministre de la Fonction Publique et celui du Budget.

Dans le cadre des réformes institutionnelles prônées par le Gouvernement en vue de renforcer l'efficacité de l'Etat, la bancarisation de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat a permis la maîtrise des effectifs payés par le trésor public par la réunification des bases des données en un fichier unique de la paie.

En attendant l'aboutissement de la réforme des cadres organiques et le recensement des fonctionnaires, le fichier arrêté au 20 juillet 2014 servira de base à la détermination des emplois qui seront rémunérés au cours de l'exercice 2015 ainsi la répartition des effectifs d'emplois autorisés par ministère, Services et budgets annexes, conformément à l'article 78 point 8 de la LOFIP. 8

Ainsi, les ministères donneurs d'ordre sont tenus de soumettre tout acte d'administration portant création d'emploi, extension des cadres organiques, ou modification du statut pécuniaire des agents de services publics à l'avis préalable du ministre ayant le budget dans ses attributions (article 107 de la LOFIP). Il est entendu que les requêtes de mécanisation se font sur base de dossiers individuels, uniquement pour les agents régulièrement admis sous statut et immatriculés par le ministre de la Fonction publique et pour des emplois budgétairement prévus en 2015. (Article 7 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat).

Les rémunérations du personnel politique doivent être évaluées conformément au Décret du Premier Ministre fixant, par ministère ou institution, la composition des cabinets politiques et au tableau des équivalences des grades déterminé par le Gouvernement pour l'ensemble du pays, en ce compris les provinces et ETD.

En raison du principe sur la décentralisation qui stipule que tout transfert de ressources doit s'accompagner des transferts de charges correspondantes, chaque province devra, dans le cadre du budget de l'exercice 2015, transmettre au ministère du Budget du Pouvoir Central les données des effectifs par grade et par entité du personnel à leur charge ainsi que les masses salariales correspondantes.

L'évaluation des rémunérations des diplomates doit tenir compte des effectifs par grade, par poste diplomatique, consulaire et par pays. Le ministère des Affaires Etrangères se doit de transmettre au ministère du Budget, le tableau par catégorie de personnel et la grille barémique par zone appliquée dans ce secteur. Il devra extirper les arriérés liés aux rémunérations des diplomates et les transmettre à la DGDP pour certification et comptabilisation dans le volet « *arriérés sur les dépenses de personnel* ».

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent pas être opérées hors les prévisions des lois de finances au regard des dispositions de l'article 126 alinéa 4 de la Constitution. Les prévisions de rémunérations devront également indiquer les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans le cadre de la gestion pluriannuelle.

Les prévisions de primes permanentes doivent correspondre aux tableaux barémiques signés conjointement par le ministre de tutelle et celui ayant le budget dans ses attributions. 

En vue de réaliser l'opération de rajeunissement de l'Administration publique, le Ministère de la Fonction publique devra communiquer aux conférences budgétaires le programme de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement et les impacts financiers s'y rapportant par année. Il devra également indiquer dans les prévisions l'horizon dans le recrutement en termes de nombre et d'impact par secteur.

3.4.2. Dépenses accessoires de personnel liées aux rémunérations

Les primes et indemnités permanentes, les indemnités de transport et de logement ainsi que les indemnités de sortie ou de fin carrière, natures faisant partie intégrante de cette catégorie, obéissent aux mêmes principes d'estimation et d'approbation que le traitement de base du personnel actif de l'Etat (barème, effectif, visa).

3.4.3. Dépenses accessoires de personnel liées au fonctionnement

Les primes, gratifications et indemnités non permanentes, l'indemnité de rapatriement, mutation et installation, les indemnités kilométriques, natures faisant partie intégrante du fonctionnement, sont évaluées en tenant compte du volume des activités et des taux prévus dans la présente circulaire, dans le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ou dans le Règlement d'administration.

Les primes, gratifications et indemnités non permanentes (**3440**) sont évaluées en tenant compte du nombre de jours ou heures, du taux de collation, per diem ou jeton de présence.

Le tableau ci-dessous en fixe les modalités.

Tableau n° 2 : Taux de primes, gratifications et indemnités non permanentes (34 40) en FC

N°	Catégorie	Taux /Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs	Taux /Jour férié ou dimanche	Taux par Heure supplémentaire (17h – 22h)	Taux par heure de travaux de nuit (22 h -5 h) du matin
1	Président de la République	100 000	106 000	305 000	305 000	76 000
2	Premier Ministre, Président Ass. Nat., Prés. Sénat, Premier Président de la Cour Suprême, Procureur Général de la République et Assimilés	91 500	91 500	259 000	259 000	68 000
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés. Sénat	86 000	86 000	254 000	254 000	68 000
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat et	83 000	83 000	251 000	251 000	65 000

	assimilés					
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint du Chef de l'Etat, Directeur de Cabinet PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	75 000	75 000	243 000	243 000	60 000
6	Ministre Délégué, CP du Chef de l'Etat, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	73 000	73 000	231 000	231 000	57 000
7	Vice-Ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés,	68 000	68 000	228 000	228 000	52 000
8	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. du Chef de l'Etat, et assimilés	61 000	61 000	213 000	213 000	45 000
8	Magistrat Hors Cadre et assimilés	53 000	53 000	198 000	198 000	38 000
10	Directeur de Cab. Adj. des Ministres, Conseillers PM	48 000	48 000	190 000	190 000	34 000
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	46 000	46 000	186 000	186 000	31 000
12	Chef de Division et assimilés	39 000	39 000	180 000	180 000	23 000
13	Chef de Bureau et assimilés	34 000	34 000	168 000	168 000	19 000
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	22 000	22 000	135 000	135 000	15 000
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	18 000	18 000	120 000	120 000	10 000

Les indemnités kilométriques sont accordées aux fonctionnaires et agents de l'État qui utilisent réellement, de manière régulière, leurs véhicules personnels pour les courses de service et ce, en respect des conditions fixées par la réglementation.

Elles sont calculées en compte des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3 : Taux indemnités kilométriques (3470)

N°	Article	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire (en FC)
1	Carburant	Litre/ jour	5	1 400
2	Lubrifiant	Litre / semaine	1	7 000
3	Pneu	Pièce/semestre	4	188 000
4	Chambre à air	Pièce/trimestre	4	18 000

Les prévisions se rapportant aux indemnités de rapatriement et de mutation sont établies conformément au Règlement d'administration. Il est calculé en tenant compte de la composition familiale, du nombre de personnes à rapatrier ou à muter, du coût du billet et des frais de rapatriement ou de mutation. Cf. tableau ci-dessous.

Sont bénéficiaires de ces indemnités, l'agent de l'Etat, la conjointe et les enfants sous tutelle à l'âge de scolarisation ou étant encore étudiants ainsi que les enfants dont un handicap les rend dépendants à perpétuité des parents. Chacun d'eux bénéficie en sus du billet, des bagages et des frais de rapatriement ou mutation.

Tableau n° 4 : Taux d'indemnités de rapatriement, de mutation (3450).**a) A l'intérieur**

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
Agent	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	1000 Kg x 2\$ x 945,1FC	1 000 000
Conjoint	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	500 Kg x 2\$ x 945,1FC	500 000
Enfants	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 945,1 FC	250 Kg x 2\$ x 945,1 FC	250.000 FC x 5 enfants

b) A l'étranger

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
Agent	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	1000 Kg x 5\$ x 945,1 FC	4 725 500
Conjoint	Coûts du billet en \$ x 945,1 FC	500 Kg x 5\$ x 945,1 FC	2 362 750
Enfants	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 945,1 FC	250 Kg x 5\$ x 945,1 FC	1 181 375

Les indemnités d'installation sont accordées aux membres du Gouvernement, des institutions et assimilés, les Diplomates ainsi que les secrétaires généraux et les Directeurs-chefs de services en fonction pour l'Administration Publique suivant les taux repris dans le tableau ci-dessous. Pour les Diplomates nouvellement affecté, le taux est fixé à **6.500 USD.**

Tableau n° 5 : Indemnités d'installation.

N°	Catégorie	Taux d'indemnités d'installation en FC
1	Président de la République	9 412 000
2	Premier Ministre, Président de l'Assemblée Nationale, Président du Sénat, Premier Président de la Cour Suprême et Assimilés	6 000 000
3	Vice-Premier Ministre et assimilés	5 000 000
4	Ministre d'État et assimilés	4 500 000
5	Ministre et assimilés	4 000 000
6	Vice-Ministre et assimilés	3 500 000
7	Secrétaire Général et assimilés	3 000 000
8	Directeur-chef de service et assimilés	2 500 000

3.5. Titre IV : Biens et matériels

Cette grande nature des dépenses regroupe les fournitures et petits matériels (41), les Pièces de rechanges pour équipements (42), les Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences (yc carburants) (43), les Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires (44), les Textiles, insignes et habillements (45) ainsi que les Matériaux de constructions et de quincaillerie (46).

L'évaluation de leurs prévisions doit tenir compte des besoins réels de services, des prix indicatifs en annexe, des biens et matériels existants ainsi que des quantités moyennes consommées par chaque unité administrative ou direction.

Dans le cadre de la rationalisation de la mouture du budget particulièrement des natures des dépenses, chaque ministère, institution ou service public ne peut faire usage que des natures qui correspondent à sa mission ou feuille de route.

Ainsi, la nature habillement par exemple ne peut être prévue que dans les services comme l'Armée, la Police, la DGM, les services pénitenciers, les hôpitaux pour le vêtement du corps médical et des malades internés ainsi que le service du Protocole d'Etat. Les insignes et distinctions doivent être réservés uniquement aux services de l'Armée, de la Police et de la Chancellerie nationale pour la décoration et les grades des militaires et policiers et autres signes distinctifs.

De même, les natures semences, intrants agricoles, produits alimentaires et agro alimentaires ne pourront être prévues qu'aux ministères de l'agriculture, du développement rural, de l'environnement, de la recherche scientifique, du Service national et à la Réserve stratégique générale. 8

3.6. Titre V : Dépenses de prestations

Les dépenses de prestation concernent les frais relatifs au paiement des services des tiers en faveur de l'Etat.

Les dépenses de prestation se rapportent aux dépenses de base (51) notamment les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, à la publicité, aux postes téléphones et télécommunications, sont évaluées par les entreprises attitrées en collaboration avec la DIG-CC du Ministère du Budget et transmises à la DPSB. Elles doivent être distinctes des arriérés antérieurs, qui eux sont éligibles à la dette intérieure et doivent être transmis à la DGDP pour certification et comptabilisation dans les prévisions de dette envers les fournisseurs et les entrepreneurs.

Les prévisions liées à la location immobilière et du satellite, à l'hébergement sont établies par la DIG-CC avant leur transmission à la DPSB pour budgétisation et discussions en conférences budgétaires.

Les missions de service doivent être limitées au strict minimum et se conformer au tableau ci-dessous.

Tableau n° 6 : Taux journalier d'indemnité de mission à l'intérieur du pays et à l'étranger

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'extérieur		
		à l'Intérieur du pays/jour	Sur place/jour	Zone Amérique, Asie et Océanie/jour	Zone Euro/jour	Zone Afrique/jour
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
1	Président de la République	280 000	140 000	1 200	860	960
2	Premier Ministre, Président Ass. Nat., Prés. Sénat, Premier Président de la Cour Suprême, Procureur Général de la République et Assimilés	260 000	130 000	900	645	800
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés. Sénat	250 000	125 000	825	590	750
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du CE et assimilés	240 000	120 000	750	535	700
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint CE, Directeur de Cabinet PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	220 000	110 000	700	500	620
6	Ministre Délégué, CP du CE, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	210 000	105 000	675	485	585
7	Vice-ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du	200 000	100 000	650	465	550

	Gouv.et assimilés,					
8	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. CE, et assimilés	180 000	90 000	600	430	500
9	Magistrat Hors Cadre et assimilés	180 000	90 000	550	395	475
10	Dircaba Ministres, Conseiller PM	170 000	85 000	525	377	450
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	160 000	80 000	500	360	425
12	Chef de Division, chargé d'études et assimilés	140 000	70 000	450	325	400
13	Chef de Bureau et assimilés	120 000	60 000	400	290	350
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	100 000	50 000	350	250	300
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	80 000	40 000	300	216	250

Les services dépensiers devront privilégier dans la prévision 2015, les missions concourant à la mobilisation des recettes, à l'encadrement des dépenses, à la sécurisation du pays, à la redynamisation de la diplomatie et à la réalisation des priorités sectorielles reprises dans la PBAG ainsi qu'à la vulgarisation des réformes.

La durée maximale pour les missions à l'intérieur du pays ne peut excéder **15 jours** calendaires tandis que celle de missions à l'étranger est plafonnée à **10 jours**.

Les frais de mission sur place par jour correspondent à la moitié de frais de mission à l'intérieur.

Selon l'importance de la mission et le niveau de représentativité, il peut être incorporé dans les dépenses de missions celles liées aux frais de représentation qui contiennent les frais de réception des délégations et de déplacement interne.

Tableau n° 7 : Taux d'indemnité de représentation

Catégorie	Missions à l'intérieur (en FC)	Missions à l'extérieur (en \$US)
Président de la République	1 000 000	8 000
Président de l'Assemblée Nationale, du Sénat, 1 ^{er} Prés. Cour Suprême et assimilés	750 000	6 000
Premier Ministre et assimilés	750 000	6 000
Vice-Premier Ministre et Assimilés	500 000	4 500
Ministre et assimilés	450 000	4 000
Vice-ministre et assimilés	400 000	3 500

Secrétaires Généraux et Directeurs	350 000	3 500
Autres	300 000	3 500

Chaque institution, ministère ou service devra transmettre à la DPSB le planning des missions et leur fréquence pour une meilleure estimation des coûts.

Les athlètes, les membres du Staff technique et les officiels non fonctionnaires bénéficient de l'une de trois composantes de la mission à savoir la collation, la restauration et le logement étant pris en compte par leurs fédérations. Les primes ou les collations, établies suivant la compétition et le niveau de qualification sont fixées selon les taux repris dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau n° 8 : Taux de collation lors des rencontres sportives.

Catégorie	Au pays	A l'Étranger
	(en FC)	(en US\$)
• Athlète		
- <i>Compétition de niveau inférieur</i>	174 000	400
- <i>Compétition de niveau supérieur ou avec qualification</i>	580 000	800
• Membre du staff technique	232 000	600
• Officiels et Dirigeants (uniquement en dehors du milieu de résidence)	348 000	600

Les services de l'Etat devront privilégier les **formations à l'étranger** qui cadrent avec la réforme envisagée par le secteur ou le renforcement des capacités qui ont pour objectif de rendre le service performant pour la réalisation des nouvelles tâches lui confiées par le Gouvernement.

La prévision relative à **la formation sur place** doit tenir compte notamment des frais pédagogiques à payer à l'organisme prestataire et des per diem à payer. Il en est de même de **la formation à l'étranger** auprès d'organismes privés.

En ce qui concerne les **formations à l'étranger de durée supérieure à trois mois**, la prévision doit contenir les frais de mission à raison de 1/5 par rapport au grade correspondant.

Les frais secrets de recherche (**5840**) ne sont présentés que par les services civils et militaires de sécurité et de justice qui exercent une activité de filature et leur évaluation doit respecter le principe de sincérité évoqué dans la LOFIP.

Dans la classification par rubrique, les dépenses de classe 4 et 5 correspondent dans une large mesure aux dépenses de fonctionnement des institutions, ministères et services déconcentrés et aux charges communes. 8

3.7. Titre VI : Transferts et Interventions de l'État.

Cette grande nature de dépenses se rapporte aux subventions (61), aux rétrocessions (62), aux interventions de l'Etat (63) dans divers domaines, aux prises de participations dans les entreprises et organismes (64), aux contributions internationales (65), aux aides, secours et indemnisations (66), aux charges sociales (67), pensions et rentes ainsi qu'à l'Honorariat et éméritat (68).

Les subventions sont sollicitées par les différents budgets annexes, par les entreprises publiques et para publiques pour couvrir le déficit de leur compte d'exploitation pour leur fonctionnement. Elles constituent l'écart entre leurs ressources propres et leurs charges d'exploitation.

Pour les subventions aux établissements publics de l'Etat, les demandes de crédits en faveur de ces structures, doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Les requêtes de subvention doivent préciser la nature de la subvention (exploitation, équipement).

La rétrocession aux régies financières (6210) est évaluée au bénéfice de trois Régies financières de l'administration fiscale de la RDC, conformément au Décret fixant les taux de rétrocession à appliquer sur la prévision des recettes à caractère national à mobiliser par chaque Régie financière, soit 5% pour la DGDA et la DGI, 10% pour la DGRAD dont 5% sont réservés aux services d'assiette.

Les transferts de fonctionnement aux Ambassades et postes consulaires (6170) sont évalués par le ministère ayant en charge les Affaires étrangères. Leur détermination devra tenir compte des besoins réels de chaque ambassade et poste consulaire, au regard de la feuille de route et de la programmation budgétaire pour la modernisation et l'amélioration du fonctionnement des ambassades et postes consulaires.

Les prévisions relatives **aux interventions de l'Etat** doivent être motivées et se rapporter aux secteurs jugés stratégiques ou susceptibles de promouvoir les services et entreprises, de générer des plus-values par leurs activités et d'influer significativement sur les secteurs porteurs de croissance. Ces interventions sont évaluées en tenant compte de leur plan de relance. Les crédits octroyés à cette nature revêtent un caractère ponctuel et ne peuvent faire l'objet de demande permanente.

Les interventions de l'Etat sont constituées des interventions économiques (6310), des interventions sociales (6320), des interventions scientifiques et culturelles (6330), du fonds spécial d'intervention (6340) et des prévisions relatives aux catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (6350).

Les interventions économiques sont essentiellement accordées aux entreprises privées en difficulté pour subvenir à leur fonctionnement tandis que les interventions sociales, scientifiques et culturelles sont destinées aux services privés à caractère social, scientifique et culturel. Les prévisions budgétaires devront être appuyées par les justificatifs des fonds reçus antérieurement ou les axes du programme à réaliser.

Les prévisions se rapportant aux **bourses d'études (6140)** doivent être élaborées sur base des statistiques des étudiants, établies par institution et fournies par le Secrétariat Général à l'ESURS aux conférences budgétaires, conformément aux critères d'octroi des bourses fixés par ce ministère.

Le **fonds spécial d'intervention (6340)** doit être limité au strict minimum. Seuls les bureaux des institutions bénéficiaires des dotations peuvent aligner des crédits sur cette sous nature.

Les crédits relatifs aux **catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (6350)** sont destinés à couvrir la réparation des infrastructures, à reloger les victimes, à lutter contre les épidémies et à prendre en charge les victimes. Ce sont des crédits provisionnels logés au Ministère ayant en charge les affaires humanitaires.

Dans le cadre de la réactivation de la diplomatie congolaise, le Ministère ayant en charge les Affaires Etrangères devra présenter un état chiffré des **contributions internationales (6510)** reprenant le montant dû par organisme pour les trois années à venir.

Quant aux arriérés à payer au cours de l'exercice 2015, chaque ministère ou institution membre d'un organisme international ou régional, doit communiquer le montant des arriérés, accompagnés du plan d'apurement au Ministère des Affaires Etrangères pour centralisation puis à la DGDP pour certification avant sa transmission à la DPSB pour budgétisation.

Le Ministère de la Justice devra évaluer et transmettre à la DPSB un état chiffré des indemnisations à charge de l'Etat (**6630, 6640, 6650**), reprenant par catégories mentionnées dans la nomenclature, les indemnisations à budgétiser en 2015. Les prévisions ad hoc doivent être accompagnées du planning de décaissement, des copies des jugements et des notes résumant les causes de ces indemnisations.

Les prévisions relatives aux **pensions de retraite du personnel de l'Etat (6810)** tant civiles que militaires sont élaborées par la Fonction Publique, en collaboration avec les autres ministères et institutions et ce, conformément au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et au règlement d'Administration.

Elles sont évaluées sur base d'un planning de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement, à l'initiative du Ministère de la Fonction Publique. Ces prévisions seront transmises au Ministère du Budget pour discussions en conférences budgétaires. 

Pour raison de traçabilité, de transparence et crédibilité budgétaires, les composantes de la sous nature **pensions, rentes, honorariat et éméritat (68)** seront désormais comptabilisées à la classe ou titre VI (transferts et interventions) au lieu de la classe ou titre III (dépenses de personnel / rémunérations). 8

3.8. Titre VII : Equipements

Ces dépenses se rapportent non seulement à l'acquisition d'équipements de toutes sortes signalés à la nomenclature budgétaire pour compte des services de l'Etat, mais aussi au contrat d'études.

L'évaluation des prévisions liées aux équipements se fera sur base des inventaires et des prix réels du marché. Les équipements amortis doivent être inventoriés par le ministère des travaux publics en collaboration avec les services utilisateurs et soumis à la vente aux enchères publiques afin de générer les recettes non fiscales. Les équipements à budgétiser doivent correspondre avec les missions dévolues à chaque service.

Le **contrat d'études** (7810) prend en compte les dépenses se rapportant aux études de pré faisabilité ou de faisabilité liés aux projets d'investissements publics.

Chaque ministère sectoriel ou institution qui désire faire réaliser une étude sur financement du fonds de pré investissement doit adresser sa demande par courrier officiel, accompagnée de termes de référence (TDR) du projet à réaliser, au ministère ayant le plan dans ses attributions. Les dépenses liées à ces études sont évaluées par le fonds de pré investissement et prises en compte dans les prévisions budgétaires 2015, sur la ligne **(7810)** dédiée au contrat d'études.

En vue d'une budgétisation rationnelle, le montant des études est établi à 5% des investissements internes, pouvoir central et provinces compris et seront comptabilisés au chapitre fonds de pré investissement du Ministère du Plan.

3.9. Titre VIII : Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière

Les dépenses liées au titre VIII concernent les constructions, les réfections, les réhabilitations, les additions d'ouvrages et d'édifices (extension) ainsi que les acquisitions des bâtiments et des terrains.

L'évaluation des prévisions liées aux constructions, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage, d'édifice et acquisition immobilière se fera sur base des inventaires et des prix réels du marché. Les réhabilitations et réfection doivent être inventoriées par le ministère ayant l'urbanisme dans ses attributions en collaboration avec le ministère des Travaux publics et les services utilisateurs.

En vue de mieux sélectionner les dépenses liées aux constructions, la DPB du ministère du Plan doit exiger des services :

- les devis estimatifs certifiés par le Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- les plans du projet ;
- les études architecturales ;

-
- les études de faisabilité pour les nouveaux projets en trois exemplaires ;
 - la lettre de transmission signée par l'autorité compétente.

L'évaluation des coûts de travaux devra se baser sur la dernière édition de la mercuriale des prix de bâtiment et travaux publics.

Mesures communes aux titres VII et VIII

Pour une meilleure évaluation des prévisions liées aux dépenses de classes ou titres VII et VIII, les services de l'intendance Générale et des Crédits Centralisés du Ministère du Budget ainsi que le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics devront apporter en conférences Budgétaires les statistiques sur la comptabilité matière, notamment celles sur le charroi automobile de l'Etat et sur les bâtiments et édifices publics. Ils devront également indiquer le coût standard de construction ou de réhabilitation des routes, des bâtiments et édifices publics et ce, par niveau.

La sélection des dépenses liées aux titres VII et VIII tout comme leur budgétisation doit se référer aux programmes et projets repris dans la PBAG et les stratégies sectorielles.

Dans le choix des projets par la Direction de la Programmation et de Budgétisation du Ministère du Plan, les critères ci-après sont déterminants :

- La pertinence et l'opportunité du projet par rapport à la politique du secteur ;
- La cohérence par rapport aux priorités du Gouvernement ;
- L'évaluation exhaustive des moyens de financement et les coûts prévisionnels ou estimatifs ainsi que la durée nécessaire à la réalisation du projet.

Pour permettre la traçabilité des dépenses par nature dans la base de données, les projets et programmes d'investissement sur ressources internes ou extérieures à budgétiser doivent être présentés suivant un format reprenant les éléments ci-après :

- le titre du projet et son numéro ;
 - les natures économiques concernées ;
 - les autres éléments d'imputation (exercice, section ou ministère, chapitre, source de financement, localisation) ;
 - l'autorisation d'engagement (coût total du projet) ;
 - le crédit de paiement (tranche annuelle).
-

Pour raison de traçabilité, chaque ministère, institution ou service public bénéficiaire des ressources extérieures doit, en cas de nécessité, communiquer à la DPSB/Budget et à la DPB/Plan les allocations prévues au titre de contrepartie de ses projets. Tout projet financé sur ressources extérieures qui nécessite une contrepartie congolaise doit en prévoir le montant et en préciser la nature économique et numéro correspondant du projet pour mieux appréhender le coût réel du projet.

L'évaluation des dépenses sur ressources extérieures et des contreparties y rattachées se base sur les accords et conventions signés avec les partenaires. La DPSB devra veiller à la cohérence de leurs prévisions.

Les demandes d'inscription aux dépenses d'investissements devront contenir les éléments suivants :

- une étude de faisabilité pour les nouveaux projets en 3 exemplaires ;
- une fiche de projet dûment remplie en 3 exemplaires ;
- un rapport d'évaluation des projets en exécution pour déterminer l'impact et les coûts réels des actions restant à réaliser ;
- un tableau synthèse de tous les projets classés par ordre de priorité ;
- une lettre de transmission signée par l'autorité compétente ;
- le plan d'exécution ou chronogramme d'exécution annuel des projets d'investissement.

Ces dépenses sont comptabilisées aux rubriques investissements sur ressources propres et extérieures, aux investissements sur transferts aux provinces et aux contreparties des projets de la partie nationale.

Pour tous les projets en fin de réalisation en 2014, il est demandé à chaque ministère bénéficiaire de prévoir les charges récurrentes au budget 2015 au titre des dépenses de personnel, d'équipements et mobiliers d'opérationnalisation du projet et des charges d'entretien et cela en vue du maintien des ouvrages.

Les **charges récurrentes** représentent le minimum des crédits indispensables pour assurer l'entretien et le maintien des équipements et infrastructures des projets en fin d'exécution, en attendant leur affectation à des services de l'administration.

Les prévisions des charges récurrentes des investissements seront faites sur base des éléments suivants :

- L'état nominatif du personnel résiduel ;
 - L'état des équipements. 
-

IV. DIRECTIVES PARTICULIERES

Après toutes les directives qui donnent de manière générale la présentation des dépenses par titre dans le cadre du budget général, cette partie consacrée aux directives particulières va aborder quelques questions spécifiques liées à la présentation et à la budgétisation de certaines rubriques telles que les charges communes, les budgets annexes, les dépenses des comptes spéciaux, les prévisions des services déconcentrés et les budgets de provinces et ETD.

4.1. Charges communes

Pour des besoins de centralisation, les dépenses liées au carburant (**4320**), à l'abonnement des postes, télécommunication et satellites (**5110**), à l'eau (**5130**), à l'électricité (**5140**), à la location immobilière (**5410**), à l'entretien et réparation des véhicules de l'Etat (**5530**), aux frais médicaux et pharmaceutiques (**6720**) ainsi qu'aux frais funéraires (**6730**) sont budgétisées à la section 9, charges communes. La DPSB devra procéder au reclassement par titre et par nature détaillée de ces dépenses.

Les prévisions des frais funéraires sont établies par chaque ministère et institution en se référant aux fréquences des décès et aux taux fixés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Taux des frais funéraires pour les fonctionnaires et agents de l'Etat actifs et retraités par grade.

N°	Catégorie	Frais morgue	Cercueil	Location corbillard, tantes et chaises	Tombe	Funérailles
		En FC	En FC	En FC	En FC	En FC
1	Secrétaire Général et assimilés	200 000	1 100 000	350 000	1 000 000	1 500 000
2	Directeur et assimilés	200 000	900 000	300 000	1 000 000	1 300 000
3	Chef de Division et assimilés	200 000	800 000	300 000	1 000 000	1 200 000
4	Chef de Bureau et assimilés	200 000	700 000	300 000	1 000 000	1 100 000
5	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	200 000	600 000	250 000	1 000 000	1 000 000
6	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	200 000	500 000	200 000	1 000 000	900 000

La grille pour les membres de famille se décline comme suit :

- Conjointe : 2/3 correspondant au taux du grade de son conjoint ;
- Enfant : 1/2 correspondant au taux du grade de son parent ;
- Enfant sous-tutelle: 1/4 du parent.

Les prévisions doivent ensuite être envoyées au Ministère des Affaires sociales pour centralisation avec copie à la DIG-CC, direction technique du Ministère du Budget avant leur transmission à la DPSB pour discussion en conférences budgétaires avec le représentant du Ministère des Affaires sociales.

L'évaluation des **baux et loyers** (location immobilière) devra se faire conformément à l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/BUDGET/2007 du 6 avril 2007 fixant les critères d'éligibilité et les modes d'évaluation des dépenses communes. Peuvent bénéficier des baux et loyers, les maisons et immeubles abritant les services de l'Etat qui répondent aux critères dudit arrêté.

Les dépenses des **frais médicaux et pharmaceutiques** sont évaluées en tenant compte des statistiques de remboursement de créance, des abonnements auprès des centres hospitaliers et des fréquences des évacuations à l'étranger de trois derniers exercices clos. Ces dépenses sont établies par chaque institution et ministère et transmises à la DIG-CC. Ces prévisions sont transmises à la DPSB et discutées en conférences budgétaires avec le Ministère de la Santé et la DIG-CC.

Les dépenses liées aux **imprimés de valeur** sont déconcentrées et estimées par chaque régie financière. Concernant particulièrement la DGRAD, chaque service d'assiette doit lui transmettre ses besoins aux fins de centralisation et sa couverture en imprimés de valeur. Chaque régie financière transmettra à la DPSB ses prévisions aux fins de discussions en conférences budgétaires.

La gestion des charges communes est confiée, au regard de l'article 105 de la LOFIP, au Ministre ayant le budget dans ses attributions.

4.2. Dépenses des Budgets annexes

Les budgets annexes qui sollicitent les subventions doivent présenter l'ensemble de leurs dépenses ventilées en fonctionnement, en investissement et en rémunération et indiquer le programme et les objectifs leur assignés par l'Etat. La DPSB devra veiller à la bonne comptabilisation du montant de la subvention qui devra figurer au budget général tandis que les recettes propres et les dépenses propres seront comptabilisées aux budgets annexes. 8

Du point de vue de la présentation, la rubrique budget annexe comprendra trois colonnes, à savoir l'intégralité de leurs recettes propres et de leurs dépenses propres ainsi que la subvention sollicitée en cas de déficit. Les Budgets annexes excédentaires ex ante devront signaler dans leurs prévisions cet état de chose pour projeter leur prise en compte dans le budget général, dans le volet recette. Désormais, toutes les composantes d'un budget annexe doivent être enregistrées dans ce type de budget (*rémunération, fonctionnement, investissement et intervention*).

Les prévisions de dépenses des budgets annexes doivent être réalistes et refléter l'objet pour lequel le programme a été institué. Chaque ministère et institution transmettra lesdites prévisions des dépenses à la DPSB en spécifiant la subvention attendue du Trésor public et les actions liées à leurs programmes d'activités.

Le Ministère de la Santé devra indiquer lesquels des hôpitaux sont à charge du pouvoir central et ceux à charge des provinces. L'ESU devra aussi spécifier lesquels des instituts supérieurs ou universités relèvent de privé ou de l'Etat.

La création ou la suppression d'un budget annexe s'opère par les lois de finances. Chaque ministère devra dans sa prévision indiquer les services qui doivent continuer à émarger aux budgets annexes en 2015, ceux à reclasser dans d'autres rubriques budgétaires et ceux à supprimer.

4.3. Dépenses des Comptes spéciaux

Les prévisions des dépenses des comptes spéciaux doivent intégrer tous les comptes d'affectation spéciale, retraçant les opérations budgétaires financées aux moyens des recettes appropriées.

Chaque ministère devra indiquer, en respect au principe de sincérité budgétaire, les comptes spéciaux sous sa gestion et en spécifier le montant des affectations proposées. Chaque compte spécial devra indiquer la quotité par lui réservée à chaque province.

4.4. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées

Les prévisions y relatives doivent être élaborées dans le respect des textes légaux et réglementaires ci-après :

- Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006 telle que modifié par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État ;
- Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

-
- Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs ;
 - Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation, et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;
 - Loi n°11 /011 du 13 Janvier 2011 relative aux finances publiques ;
 - Ordonnance loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes, redevances des provinces et des entités et territoires décentralisés ainsi que leurs modalités de répartition ;
 - Ordonnance -loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
 - Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
 - Ordonnance-loi n°13/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n°006/ 03 DU 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
 - Ordonnance-loi n°005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 Mars 2002 portant réforme des procédures fiscales ;
 - Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises des petites tailles en matière d'impôts sur les bénéfices et profits ;
 - Ordonnance-loi n°13/007 du 23 février modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Ordonnance-loi n°13/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
 - Ordonnance-loi n°13/009 du 23 février modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°90-046 du 08 Août 1990 portant réglementation du petit commerce ;
 - Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF-INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux de taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des Entités Administratives Décentralisées.
 - Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF-INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêts communs et des contributions cédées aux Entités Administratives Décentralisées.
 - Nomenclatures des recettes et des dépenses et en vigueur. 
-

Les Budgets des provinces et ETD s'élaborent suivant la même forme et la même procédure que celui du pouvoir central.

Ceux des provinces sont votés par les Assemblées provinciales tandis que les budgets des ETD sont approuvés par les chefs des exécutifs respectifs au plus tard le 31 décembre de chaque année et ce, en attendant la mise en place des organes délibérants. Concernant les ETD, les Gouverneurs de Provinces exercent un contrôle à priori sur leurs projets de budgets avant d'être soumis à la délibération ou à l'exécution conformément aux articles 97 et 98 de la loi organique 08/016 du 07 octobre 2008.

Afin de faciliter l'organisation des conférences budgétaires, la défense des budgets à l'Assemblée provinciale et aux organes délibérants locaux, l'intégration et la consolidation budgétaires ainsi que le suivi des dépenses par le gestionnaire des crédits, les crédits doivent être présentés par section, par nature économique, par rubrique et par ministère pour prendre en compte les regroupements issus des textes les créant.

Les projets d'édits et décisions budgétaires qu'ils élaborent doivent contenir les documents ci-après :

- L'exposé général qui fait la synthèse du budget et fixe les objectifs de la politique économique et financière de la province en précisant les priorités et qui décrit l'environnement économique dans lequel il a été préparé, les perspectives et le niveau d'exécution du budget en cours ;
- Le rapport d'évaluation de l'exécution du budget de l'année précédente rendant compte des changements apportés à l'orientation financière fixée par le CDMT antérieur et qui analyse les conditions dans lesquelles a été exécuté le budget de l'exercice antérieur ;
- Le projet d'édit portant reddition des comptes du dernier exercice clos ;
- Les annexes explicatives contenant les fiches d'analyse des recettes et les fiches justificatives des dépenses.

Pour ce qui est des 40% des recettes à caractère national allouées aux provinces et ETD, elles sont enregistrées en totalité dans les recettes de la province, tandis que la quotité de 40% de ce transfert est portée, en dépenses, au titre de transfert aux ETD et répartie entre elles suivant les critères combinés de capacité de mobilisation des recettes, du poids démographique et de la superficie de chaque ETD.

La répartition de l'enveloppe de 40% en faveur des provinces doit être communiquée séparément et avec les imputations détaillées de chacune des lignes budgétaires concernées au titre des rémunérations transférées, de fonctionnement et des investissements. Ces informations détaillées permettront aux provinces et ETD de mieux capter dans leurs prévisions budgétaires les différents éléments de la nomenclature à utiliser dans leurs Edits.

Les taux des frais de mission, de mutation, de rapatriement et des primes non permanentes sont fixés par une instruction particulière du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions, au regard de la contrainte budgétaire de la Province, des taux plafonds appliqués au Pouvoir central et en tenant compte des équivalences et correspondances des grades.

Par souci d'harmonie dans le cadre des politiques publiques et d'exhaustivité des crédits d'investissement devant élargir dans la loi de finances annuelle, chaque province devra communiquer au pouvoir central (*Ministères du Plan et du Budget*) sa liste des projets d'investissements retenus après harmonisation. La Loi des Finances 2015 reprendra dans ses annexes, la liste desdits projets.

4.5 Directives concernant les Services déconcentrés

Les prévisions de cette catégorie concernent les districts, les divisions provinciales et leurs structures connexes, dépendant du pouvoir central. Elles sont élaborées par ces structures sous la responsabilité du Mandataire ou du Chef de Division du Budget.

Il est rappelé aux services déconcentrés que la création d'un bureau ou d'une division est conditionnée par le visa du Ministre de la Fonction Publique et le visa préalable du Ministre ayant le budget dans ses attributions. 8

CONCLUSION

L'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2015 doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Elle doit également se conformer aux axes prioritaires du PAG, à la PBAG ainsi qu'aux politiques publiques sectorielles y inscrites.

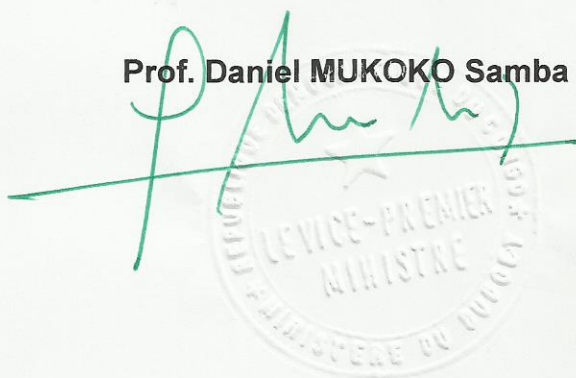
Les différentes prévisions devront s'établir en respectant les principes budgétaires universellement admis en matière de préparation du budget ainsi que ceux de la bonne gouvernance.

Tous les services publics sont tenus au respect des étapes et délais buttoirs inscrits dans le calendrier budgétaire afin de permettre le dépôt en temps utile de projets de loi de finances, d'édits et des décisions budgétaires auprès des organes délibérants.

C'est dans ce cadre que le Ministère du Budget exhorte tous les gestionnaires des crédits et responsables des administrations, à une lecture attentive et soutenue des termes de la présente circulaire pour une évaluation correcte et une allocation rationnelle des ressources de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 19 JUIN 2014

Prof. Daniel MUKOKO Samba



The image shows a handwritten signature in green ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VICE-PRÉMIER MINISTRE' and 'MINISTÈRE DU BUDGET' around a central emblem.

ANNEXE

Maquettes Recettes

R

**Tableau n° I.1 :
DGDA : SYNTHESE DES PREVISIONS BUDGETAIRES 2015 PAR ACTE GENERATEUR**

[illegible]

TABLEAU N° I.4. : FICHES TECHNIQUES DES PETROLIERS PRODUCTEURS PAR CONVENTION

PETROLIERS PRODUCTEURS CONVENTIONS ON-SHORE (Exprimé en CDF)									
			PRODUCTION	2014	2015	2016	2017		
01.									
	Volume en baril								
	Taux de change								
02.			PRIX BARIL						
03.			CHIFFRE						
			D'AFFAIRES						
04.									
	1. Royalty	REGIME FISCAL							
		1.1. Charges de terminal							
		1.2. Taux							
		1.3. Assiette							
		1.4. Valeur							
		1.5. Solde							
	2. Charges déductibles								
		2.1. Taux							
		2.2. Assiette							
		2.3. Valeur							
		2.4. Solde							
	3. Impôt Spécial Forfaitaire								
		3.1. Taux							
		3.2. Assiette							
		3.3. Valeur							
		3.4. Solde							
	4. Dividende								
		4.1. Taux							
		4.2. Assiette							
		4.3. Valeur							
		4.4. Solde							
5.		RECETTES TOTALES DE L'ETAT							
		5.1. Royalties							
		5.2. Impôt spécial forfaitaire							
		5.3. Dividende ON SHORE							

8

PETROLIERS PRODUCTEURS CONVENTIONS OFF-SHORE (Exprimé en CDF)						
01.	Volume en baril		PRODUCTION	2014	2015	2016
	Taux de change					
02.						
03.						
04.						
	1. Taxe de statistique	REGIME FISCAL	CHIFFRE D'AFFAIRES			
		1.2. Taux				
		1.3. Assiette				
		1.4. Valeur				
		1.5. Solde				
	2. Charges déductibles					
		2.1. Taux				
		2.2. Assiette				
		2.3. Valeur				
		2.4. Solde				
	3. Marge distribuable					
		3.1. Taux				
		3.2. Assiette				
		3.3. Valeur				
		3.4. Solde				
	4. Impots Professionnels sur le Revenu (IPR)					
		4.1. Taux				
		4.2. Assiette				
		4.3. Valeur				
		4.4. Solde				
	5. Participation off shore					
		5.1. Taux				
		5.2. Assiette				
		5.3. Valeur				
		5.4. Solde				
6.		RECETTES TOTALES DE L'ETAT				
		6.1. Marge distribuable				
		6.2. Impots professionnels sur le Revenu (IPR)				
		6.3. Participation				
			PRODUCTION ANNUELLE			
			On shore			
			Off shore			

Tableau n° 1.5.: FICHE DE RENSEIGNEMENTS DES RESSOURCES EXTERIEURES

BAILLEUR :
AGENCE D'EXECUTION :

[illegible]

SOURCE:

*PTBA : Plan de travail et budget annuel

Fait à Kinshasa, le

Maquettes Dépenses

8

Tableau n° II.1. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DES REMUNERATIONS (Titre 3 et 6)
(Exercice 2015)

INSTITUTION / MINISTERE :

SECTION :

SERVICE

CHAPITRE :

GRADE	EXISTANT		Effectif Organique	Effectif non payé	BESOINS 2015	
	Effectif payé en juin 2014	Masse payée en Juin 2014			Effectif	Masse
Secrétaire Général						
Directeur Général						
Directeur						
Chef de Division						
Chef de Bureau						
Attaché de Bureau de 1er Classe						
Attaché de Bureau de 2ème Classe						
Agent de Bureau de 1er Classe						
Agent de Bureau de 2ème Classe						
Agent Auxiliaire de 1er Classe						
Agent Auxiliaire de 2ème Classe						
Huissier						
Total Général						

g

Tableau n° II.2. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRE 4)
(Exercice 2015)

INSTITUTION/MINISTERE :

SECTION :

SERVICE :

CHAPITRE :

Art-Litt.	Libellé	Budget Voté 2014	Crédit Sollicité 2015	Crédit proposé 2015	Article	Justification			
						Quantité (A)	Prix Unitaire (B)	Fréquence (C)	Prix Total en CDF F= (AXBXC)
					Rames papier A4 Paquet Stylo à billes Calculatrices Encre correcteur Latte Fardes chemises Crayons, Gommex Anneaux Bloc note Classeurs Soulignaire Agrafeuses Désagrafeuses CD, DVD Tonner Cartouche laserjet couleur Cartouche laserjet mono Clé USB...				

Tableau n° II.3. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRES 3 et 5) (Exercice 2015)

INSTITUTION/MINISTERE :

SECTION :

SERVICE :

CHAPITRE :

Art-Litt	Libellé	Budget voté 2014	Crédit sollicité 2015	Crédit proposé 2015	Grade (A)	Effectif (B)	Taux Journalier (Voir Circulaire) C	Nbres de Jours (D)	Fréquence annuelle (E)	Total F= (BXCXDXE)

8

République Démocratique du Congo

MINISTRE DU BUDGET

Le Vice-Premier Ministre

CALENDRIER DES TRAVAUX D'ÉLABORATION DU BUDGET DE L'ÉTAT DE L'EXERCICE 2015

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
I.	Du 1 ^{er} au 18 février 2014	Mise en place du Budget 2014.	
		1. Notification des enveloppes budgétaires 2014 en recettes et en dépenses aux services, ministères et institutions par arrêté.	- DPSB, Cabinet Budget.
		2. Établissement du rapport sur les crédits provisoires	- DPSB, CII et DTO.
		3. Séparation comptable des exercices budgétaires 2013-2014: a. Clôture de l'exercice budgétaire 2013 et rédaction du rapport sur l'exécution du budget 2013 ; b. Transfert PREPABUD dans la chaîne de la dépense.	- DPSB, CII, DCB, Ministère de Finances et Ministère du Budget. - DPSB et CII
		4. Production et diffusion de la Loi de finances 2014 (interne et externe): a. Impression de la Loi de finances 2014 ; b. Publication du Budget 2014 et du budget citoyen (condensé budget 2014).	- Imprimerie et DPSB ; - CII, DPSB, Site web ;

8

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
		5. Elaboration de la loi de consolidation : a. Etablissement calendrier d'élaboration de la loi de consolidation ; b. Actualisation de la note méthodologique ; c. Consultation des ECOFIN du Parlement et discussions avec le FMI sur les étapes et modalités d'intégration et de consolidation ; d. Elaboration des instructions sur le projet de loi de consolidation ; e. Elaboration du programme de formation sur le PLC et formation en la matière ; f. Réunion des Ministres provinciaux du Budget sur la consolidation et l'intégration et mise en place de l'équipe nationale d'assistance aux provinces ; g. Mission de collecte des données et d'assistance technique en provinces ; h. Exploitation des résultats de la mission et note de présentation du PLC au Gouvernement.	- Provinces, Min.Budget, DPSB

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
II.	Mi-février- Mi-juin 2014	Travaux techniques d'évaluation des politiques publiques 2013 à 2014	
		1. Travaux sur la détermination des grandes lignes de la stratégie relative au budget 2015 a. Evaluation des stratégies sectorielles existantes (santé, EPSP, agriculture, développement Rural b. Evaluation des CDMT et PAP existants pour en dégager les GAP à financer. c. Evaluation des recommandations du Parlement, des mesures et dépenses fiscales, des orientations stratégiques. d. Evaluation des ministères bénéficiaires des lois de programmation (Défense, justice, services de sécurité, ...) et des moyens de financement. e. Evaluation de l'endettement et des déficits budgétaires publics. f. Evaluation des capacités contributives des provinces et des ETD et des dépenses du personnel transférées en provinces. g. Harmonisation des projets d'investissements provinciaux avec ceux du pouvoir central en ligne avec la vision du Chef de l'Etat, le DSCR et le PAG.	- DEME Plan, DPB Plan, DPSB ; DEP Ministères sectoriels ; Gouvernement. - DPSB, DEME Plan, DEP /Ministères sectoriels concernés. - Ministère des Finances et du Budget, Régies , CTR, DPSB. - Cabinet Budget, Ministères concernés, DPSB. - Ministère des Finances (Cabinet, BCC, DTO, DGGP), Ministère du Budget (Cabinet, DPSB, DCB, CII, DIGCC). - Régies financières, Ministère du Budget et des Finances, services déconcentrés - Provinces, pouvoir central, Ministère des Finances et Budget, Plan.

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
		2. Travaux techniques d'évaluation des objectifs des politiques publiques a. Revisitation du cadrage macroéconomique ou budgétaire pluriannuel 2015-2016 et 2015-2017 (y c trajectoire des finances publiques) ; b. Revisitation de la PBAG et alignement sur les objectifs du DSCR et du PAG c. Discussions au niveau politique des grandes politiques des secteurs prioritaires (Infrastructures, Energie, Santé et Education)	- CPCM, Ministère du Budget et du Plan. - Ministères sectoriels et Ministère du Budget.
III.	Mi-Mai au 18 juillet 2014	1. Travaux techniques de détermination des plafonds budgétaires et d'encadrement de l'élaboration des prévisions budgétaires a. Préfiguration du Budget par rapport au PAG ; b. Travaux d'édition de la circulaire, des guides et maquettes ; c. Conception et approbation de la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB). d. Elaboration et Adoption des mesures d'encadrement de la politique budgétaire 2015 e. Révision de la nomenclature budgétaire conformément à la recommandation du Parlement (traçabilité des recettes minières, forestières et pétrolières) et au besoin de son introduction dans les ETD et les Provinces	- DPSB ; - Cabinet Budget, Primature. - Experts du Gouvernement - Conseil des Ministres - DPSB et Cabinet Budget,
IV.	Du 18 juillet au 21 août 2014	Élaboration des prévisions budgétaires et du projet de loi de finances 2015 par les services d'assiette et les services dépeniers : 1. Elaboration des prévisions : a. Elaboration des prévisions budgétaires par les services d'assiette et les services dépeniers. b. Débats d'orientation budgétaire c. Conférences budgétaires	- Ministères et institutions et services rattachés. - Gouvernement, Société civile, ECOFIN Parlement

8

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
V.	Du 25 août au 15 Septembre 2014	Processus de validation du projet de loi de finances 2015	
		Approbation et validation de l'avant-projet et du projet : a. Concertation avec les partenaires sur le budget 2015 ; b. Approbation et arrêt de l'avant-projet du budget par la Commission mixte du Gouvernement c. Approbation et arrêt de l'avant-projet du budget par Conseil des Ministres d. Communication des 40% des recettes à caractère national du pouvoir central vers la province et de la province vers les ETD (PLF2015) e. Finalisation et impression du projet de Loi de finances f. Formation des provinciaux sur la nomenclature budgétaire g. Dépôt du projet de Loi de finances au Parlement.	- Partenaires extérieurs, - Commissions gouvernementales - Conseil des Ministres, - VPM - Imprimerie. - PM et Gouvernement
VI.	Du 16 septembre au 15 Décembre 2014	Examen et vote du Projet de loi de finances 2015 au Parlement	
		1. Examen et vote par la chambre basse et haute h. Examen et vote du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale (40 jours) ; i. Examen et vote du projet de loi de finances au Sénat (20 jours) ; j. Examen et vote par la commission paritaire AN-Sénat	- Assemblée Nationale, Sénat, et Gouvernement.
VII.	Du 16 au 25 Décembre 2014	Promulgation de la loi de finances par le Président de la République.	- Président de la République
VIII.	Du 26 au 31 Décembre 2014	1. Elaboration et vote des Budgets des Provinces et ETD <i>2. Communication des 40% des recettes à caractère national du</i>	- Gouvernements provinciaux, Ministère

8

	pouvoir central vers la province et de la province vers les ETD ; b. Examen et adoption des édits et décisions budgétaires ; c. Promulgation des Edits budgétaires provinciaux et des décisions budgétaires ;	du Budget (DPSB), Exécutifs locaux, Assemblées provinciales et locales et ETD.
--	--	---

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
IX.	Du 1 ^{er} janvier au 15 juin 2015	Consolidation des Budgets 2015.	
		1. Mission d'Assistance Technique du Gouvernement Central pour l'élaboration des budgets consolidés des provinces 2. Elaboration, examen et vote des Edits d'Intégration Budgétaire a. Transmission des décisions budgétaires à la province (du 1^{er} janvier au 31 mars 2015) ; b. Examen et vote de l'édit budgétaire d'intégration par l'Assemblée Provinciale ; 3. Elaboration, examen et vote de la loi de consolidation c. Transmission des édits budgétaires d'intégration au pouvoir central et consolidation des budgets (du 1^{er} Avril au 1^{er} Mai 2015). d. Transmission du projet de loi de consolidation à l'Assemblée Nationale, Examen et vote (au plus tard le 15 juin 2015).	- Exécutifs provinciaux et locaux et Assemblées provinciales et locales. - Parlement, Gouvernement Central et Ministère du Budget,

Fait à Kinshasa, le 19 JUIN 2014

Prof. Daniel MUKOKO SAMBA